



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE

N° 37 du 19 mai 2017

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

La Préfète de Maine et Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 19 mai 2017 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.pref.gouv.fr.

A Angers, le 19 mai 2017

Pour la Préfète et par délégation,
La directrice,



signé : Carine KERZERHO

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

RAA spécial N° 37 du 19 mai 2017

SOMMAIRE

I - ARRETES

PREFECTURE

Direction de la réglementation et des collectivités locales

- Arrêté DRCL/BRE-2017 n° 25 du 11 mai 2017 concernant les élections législatives des 11 et 18 juin 2017 : composition de la commission de propagande

Direction de l'interministérialité et du développement durable

- Arrêté DIDD-BPEF-2017 n° 103 du 15 mai 2017 portant prescriptions complémentaires relatives à la sécurité du barrage de Rillé situé sur le Lathan - entente interdépartementale pour l'aménagement du bassin de l'Authion et la mise en valeur de la Vallée de l'Authion

Direction de l'immigration et des relations avec les usagers

- Arrêté DIN-BE n° 2017-508 du 18 mai 2017 portant création d'un local de rétention temporaire
- Arrêté DIN-BE n° 2017-509 du 18 mai 2017 portant réquisition de ce local

Sous-Préfecture de Cholet

- Arrêté SPC/REG/2017-n° 46/05 du 16 mai 2017 concernant la course cycliste « Prix de la ville du Voide » qui aura lieu le jeudi 25 mai 2017 au Voide, commune de Lys-Haut-Layon
- Arrêté SPC/REG/2017-n° 47/05 du 17 mai 2017 concernant l'homologation du circuit « le Quarteron » à Andrezé, commune de Beaupréau en Mauges
- Arrêté SPC/REG/2017-n° 48/05 du 17 mai 2017 concernant une épreuve de kart-cross qui aura lieu le dimanche 21 mai 2017 au lieu-dit « le Quarteron » à Andrezé, commune de Beaupréau en Mauges

Sous-Préfecture de Segré en Anjou Bleu

- Arrêté n° 2017-13 du 17 mai 2017 relatif à une course cycliste VTT intitulée « L'ADRENAMINE » au départ de Noyant la Gravoyère le samedi 20 mai 2017

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2017-05-006 du 17 mai 2017 portant autorisation de l'organisation du « Raid génie 2017, championnat national terre » les 31 mai et 1^{er} juin 2017
- Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2017-05-007 du 18 mai 2017 portant transfert d'autorisation d'occupation temporaire du domaine fluvial de l'Etat
- Arrêté 2017 n° DDT/SEEF/PPE n° 3 du 17 mai 2017 concernant la préservation de la ressource en eau en période d'étiage
- Arrêté n° AP DDT/SEA/2017/576 du 18 mai 2017 portant composition de la commission locale chargée de la cotation des gros bovins vifs du marché de Cholet (lundi et vendredi) - modificatif n° 1

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

- Arrêté DDPP n° 2017-196 du 31 mars 2017 portant attribution de l'Habilitation Sanitaire à M. Mathieu CORBEAU
- Arrêté DDPP n° 2017-199 du 5 avril 2017 portant attribution de l'Habilitation Sanitaire à Mme Aurélie LUQUET
- Arrêté DDPP n° 2017-268 du 24 avril 2017 portant attribution de l'Habilitation Sanitaire à Mme Manon PRADINES
- Arrêté DDPP n° 2017-280 du 28 avril 2017 portant attribution de l'Habilitation Sanitaire à Mme Morgane NIO
- Arrêté DDPP n° 2017-282 du 4 mai 2017 portant attribution de l'Habilitation Sanitaire à Mme Laetitia JESTIN
- Arrêté DDPP n° 2017-286 du 4 mai 2017 portant attribution de l'Habilitation Sanitaire à Mme Chloé MANOUILIDES

II - AUTRES

Direction de l'interministérialité et du développement durable

- Avis favorable du 17 mai 2017 à la demande présentée par la SAS SDD, représentée par Mme et M. Delphine et Sébastien DOUILLARD, gérants, pour la création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, à l'enseigne U, 6 place de Coubertin - 49125 TIERCE, comportant 3 pistes de ravitaillement et 184 m² d'emprise au sol de surfaces bâties et non bâties affectées au retrait de marchandises
- Avis favorable du 17 mai 2017 à la demande présentée par la SCI ANADELPH, représentée par M. Jean-Louis PRISSET, gérant, pour la création d'un ensemble de 3 cellules commerciales d'une surface de vente totale de 920,30 m², situé 35, avenue Michelet, zone des Pagannes - 49300 CHOLET
- Avis favorable du 17 mai 2017 à la demande présentée par la société LIDL, représentée par M. Ludovic HERBIN, responsable immobilier, pour la création d'un magasin à l'enseigne LIDL de 1.423,67 m² de surface de vente, situé 84 bis, rue de Rouen - 49400 SAUMUR

I - ARRETES



PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture
Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de la réglementation
et des élections

Arrêté DRCL/BRE – 2017 n° 25
Élections législatives des 11 et 18 juin 2017
Composition de la commission de propagande

ARRÊTÉ

**La Préfète de Maine-et-Loire,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code électoral, notamment ses articles L. 166 et R. 31 et R. 34 ;

VU les désignations effectuées par Madame le premier président de la cour d'appel d'Angers et le directeur départemental de La Poste ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Il est institué, en vue des élections législatives des 11 et 18 juin 2017, une commission de propagande compétente pour les sept circonscriptions législatives du département et composée ainsi qu'il suit :

Président : - Mme Michelle ZENON, vice-président du tribunal de grande instance d'Angers ;
Suppléant : - Mme Morgan MARTIN, vice-président du tribunal de grande instance d'Angers ;

Membres :
- M. Régis DUFERNEZ, directeur de la réglementation et des collectivités locales ou M. Guillaume ARVIER, chef du bureau de la réglementation et des élections à la préfecture de Maine-et-Loire ;
- Mme Françoise FAURE, responsable organisation de la plate-forme industrielle courrier d'Angers ou M. Philippe NICOLAS, correspondant élections à la direction du courrier Anjou-Maine.

Le secrétariat de la commission est assuré par M. Guillaume ARVIER, chef du bureau de la réglementation et des élections de la préfecture de Maine-et-Loire.

Chaque candidat, son remplaçant ou son mandataire participe, avec voix consultative, aux travaux de la commission.

Article 2. – Le siège de la commission est fixé à la préfecture de Maine-et-Loire. Elle a pour tâche :

- de faire procéder au libellé des enveloppes à adresser aux électeurs du département ;
- d'adresser à ces mêmes électeurs, les bulletins de vote et les circulaires des candidats, au plus tard le mercredi précédant le premier tour, soit le mercredi 7 juin 2017, et le cas échéant, le jeudi précédant le second tour, soit le jeudi 15 juin 2017 ;
- d'envoyer dans chaque mairie de la circonscription, dans les délais indiqués au paragraphe précédant, les bulletins de vote de chaque candidat en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

Si un candidat remet à la commission de propagande moins de circulaires ou de bulletins de vote que les quantités prévues ci-dessus, il peut proposer une répartition de ses circulaires et bulletins de vote entre les électeurs. À défaut de proposition ou lorsque la commission le décide, les circulaires demeurent à la disposition du candidat et les bulletins de vote sont distribués dans les bureaux de vote en proportion du nombre d'électeurs inscrits.

Les travaux de la commission se déroulent :

pour les opérations de mise sou pli :

VIAPOST INDUSTRIES
Plateforme logistique de JOUÉ-LES-TOURS
10 rue de la Lodièrè – Z.A.C. de la Lodièrè
37300 JOUÉ-LES-TOURS
Tél. : +33(0)2 47 63 46 70 - Fax : +33(0)2 47 53 77 58
www.viapost.fr

pour les opérations de colisage (envoi de bulletins de vote aux mairies)

École du Génie
Caserne Berthezène – Unité de soutien de l'infrastructure de la défense d'Angers (USID)
6 rue des Petites Mussès – 49000 ANGERS.

Article 3. – Les dates et heures limites de dépôt auprès de la commission des circulaires et des bulletins de vote des candidats sont fixées :

Premier tour de scrutin : mardi 30 mai à 12 heures ;
Second tour de scrutin : mercredi 14 juin 2017 à 12 heures.

Article 4. – Le secrétaire général de la préfecture et le président de la commission de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise à chacun des membres de la commission.

Fait à ANGERS, le 11 MAI 2017

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture,


Pascal GAUCI



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE Direction de l'interministerialité et du développement durable Bureau des procédures environnementales et foncières	PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE Direction des collectivités territoriales et de l'aménagement Bureau de l'aménagement du territoire et des installations classées
---	--

Arrêté DIDD-BPEF-2017 n° 103
portant prescriptions complémentaires
relatives à la sécurité du barrage de
Rillé situé sur le Lathan

**ENTENTE INTERDEPARTEMENTALE
POUR L'AMENAGEMENT DU BASSIN DE
L'AUTHION ET LA MISE EN VALEUR DE
LA VALLEE DE L'AUTHION**

ARRETE INTERPREFECTORAL

La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet d'Indre-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-3, L.214-3, L.214-6, R.214-112 à R.214-128 ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, notamment le 2° de son article 15 ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2008, modifié par l'arrêté du 16 juin 2009, fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

Vu l'arrêté interpréfectoral signé le 28 octobre 1976 par le préfet de Maine-et-Loire et le 24 novembre 1976 par le préfet d'Indre-et-Loire, autorisant l'aménagement du barrage-réservoir de Rillé ;

Vu l'arrêté du préfet de Maine-et-Loire DRCL/BSFL/2016-151 du 7 décembre 2016 créant à compter du 15 décembre 2016 une commune nouvelle constituée des communes d'Auverse, Breil, Broc, Chalonnnes-sous-le-Lude, Chavaignes, Chigné, Denezé-sous-le-Lude, Genneteil, Lasse, Linières-Bouton, Meigné-le-Vicomte, Méon, Noyant et Parçay-les-Pins ;

Vu les consignes de surveillance et d'exploitation du barrage de Rillé (VI-1 de mai 2015), établies par l'Entente interdépartementale pour l'aménagement du bassin de l'Authion et la mise en valeur de la vallée de l'Authion, propriétaire du barrage ;

Vu le rapport de l'étude de dangers (version B de mars 2014) du barrage de Rillé transmis par l'Entente interdépartementale pour l'aménagement du bassin de l'Authion et la mise en valeur de la vallée de l'Authion ;

Vu l'avis définitif du service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) des Pays de la Loire sur l'étude de dangers en date du 20 avril 2016 ;

Vu le rapport d'instruction du service de contrôle des ouvrages hydrauliques en date du 28 juillet 2016 ;

Vu l'avis du Conseil départemental des risques sanitaires et technologiques de Maine-et-Loire en date du 29 septembre 2016 ;

Vu l'avis du Conseil départemental des risques sanitaires et technologiques d'Indre-et-Loire en date du 23 février 2017 ;

Vu l'absence de réponse du propriétaire concernant le projet du présent arrêté dans le délai de 15 jours après sa transmission par courrier recommandé du 28 février 2017 ;

Considérant que les caractéristiques du barrage et de la retenue de Rillé soumettent l'ouvrage aux dispositions de l'article R.214-112 du code de l'environnement (hauteur de 10 m par rapport au terrain naturel et volume de retenue de 5 millions de mètres cubes) ;

Considérant qu'il existe à l'aval de l'ouvrage de nombreux enjeux soumis à des risques de submersion en cas de rupture ou de défaillance de l'ouvrage, de l'ordre de 1600 personnes en cas de rupture à la cote des plus-hautes-eaux ;

Considérant que l'étude de dangers du barrage a mis en évidence la nécessité d'entreprendre un certain nombre d'actions afin d'assurer la sûreté du barrage ;

Sur proposition des Secrétaires généraux de la préfecture de Maine-et-Loire et de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

ARRESENT

Article 1 : Classe du barrage

Le barrage de Rillé (ou des Mousseaux), propriété de l'Entente interdépartementale pour l'aménagement du bassin de l'Authion et la mise en valeur de la vallée de l'Authion, relève de la nomenclature des « installations, ouvrages, travaux et aménagements » du code de l'environnement, sous la rubrique 3.2.5.0, régime de l'autorisation, et de la classe B au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement, modifié par le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 susvisé.

Article 2 : Règles relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques

1) Le propriétaire du barrage de Rillé (ou des Mousseaux) le rend conforme aux dispositions des articles R.214-112 à R.214-128 du code de l'environnement ; pour cela il établit ou fait établir :

- Un **dossier technique** regroupant tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service.

Le propriétaire transmet au service de contrôle des ouvrages hydrauliques la liste des pièces constituant le dossier de l'ouvrage à chaque mise à jour.

- Un **document décrivant l'organisation mise en place** pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes conformes aux prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral autorisant l'ouvrage et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires. Ce document comprend notamment les consignes écrites de surveillance et d'exploitation en période de crue. Il est intégré au dossier de l'ouvrage.

Le propriétaire du barrage veille à ce que les dispositions pour la gestion et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances, telles que mentionnées dans les consignes écrites, soient connues et respectées des personnels intervenant sur l'ouvrage.

Une version mise à jour du document de description de l'organisation est remise au préfet de Maine-et-Loire (service en charge de la police de l'eau à la Direction départementale des territoires et service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement) à chaque modification.

- Un **registre** sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage ;

- Un **rapport de surveillance** périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies. Il est intégré au dossier de l'ouvrage.

Ce rapport est établi **avant le 31 juillet 2017 puis tous les 3 ans**, et est remis au préfet de Maine-et-Loire (services susmentionnés) dans le mois suivant sa réalisation.

- Un **rapport d'auscultation** périodique à rédiger par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132. Le rapport fournit un avis sur le comportement de l'ouvrage et un engagement du gestionnaire sur les éventuelles mesures à prendre pour améliorer la sécurité, avec un échéancier de réalisation. Il est intégré au dossier de l'ouvrage.

Ce rapport est établi **avant le 31 juillet 2017 puis tous les 5 ans**, et est remis au préfet de Maine-et-Loire (services susmentionnés) dans le mois suivant sa réalisation.

2) Le propriétaire fait établir une **étude de dangers**, réalisée par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132 du code de l'environnement. Le rapport est intégré au dossier de l'ouvrage.

L'étude de dangers explicite les risques pris en compte, détaille les mesures aptes à les réduire et précise les risques résiduels une fois mises en œuvre les mesures précitées. Elle prend notamment en considération les risques liés aux crues, aux séismes, aux glissements de terrain, aux chutes de blocs et aux avalanches ainsi que les conséquences d'une rupture des ouvrages. Elle prend également en compte des événements de gravité moindre, mais de probabilité plus importante, tels les accidents et incidents liés à l'exploitation de l'aménagement.

L'étude de dangers comprend un **diagnostic exhaustif** de l'état des ouvrages, réalisé conformément à une procédure adaptée à la situation des ouvrages et de la retenue dont la **description est transmise au préfet de Maine-et-Loire (services susmentionnés) au moins six mois avant la réalisation de ce diagnostic**. L'étude évalue les conséquences des dégradations constatées sur la sécurité. Elle comprend également un résumé non technique présentant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels ainsi qu'une cartographie des zones de risques significatifs.

Le propriétaire transmet au préfet de Maine-et-Loire (services susmentionnés) l'étude de dangers, ou son actualisation, après en avoir adopté les conclusions et en précisant le cas échéant les mesures qu'il s'engage à mettre en œuvre. La prochaine étude de dangers est transmise **avant le 31 décembre 2029** puis actualisée **tous les 15 ans**.

3) Le propriétaire déclare au préfet de Maine-et-Loire (services susmentionnés) les événements affectant la sûreté hydraulique de l'ouvrage, tels que prévus à l'article R.214-125 du code de l'environnement, dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 susvisé.

4) Le propriétaire surveille et entretient le barrage et ses dépendances. Il procède notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des **visites techniques approfondies** de l'ouvrage qui sont effectuées au moins une fois dans l'intervalle de deux rapports de surveillance. En outre, une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré en application de l'article R.214-125 du code de l'environnement, et susceptible de provoquer un endommagement de l'ouvrage.

Le compte rendu de la visite technique approfondie est transmis au service de contrôle des ouvrages hydrauliques dans un **délai de 3 mois maximum** après réalisation de la visite. Il est intégré au dossier de l'ouvrage.

5) Le propriétaire tient à jour le dossier, le document de description de l'organisation, le registre, et les conserve de façon à ce qu'ils soient accessibles et utilisables en toutes circonstances, et tenus à la disposition du service de l'Etat chargé du contrôle.

Article 3 : Mesures d'amélioration et de réduction du risque

Le propriétaire de l'ouvrage réalise les mesures d'amélioration de la sûreté du barrage qui ont été déterminées à l'issue de l'étude de dangers dans les délais indiqués ci-dessous :

Objet	Action	Échéance
Piézomètres	Proposer une solution sur le devenir du piézomètre S31 (remise en état, pose d'un nouveau piézomètre, etc...)	31 juillet 2017
Etude de dangers consolidée	Remettre un rapport consolidé de l'étude de dangers , prenant en compte les demandes à moyen terme de l'avis définitif de la DREAL sur l'étude de dangers en date du 20 avril 2016, et comportant notamment : - la vérification de la capacité de l'évacuateur de crue dans son ensemble ; - l'analyse des causes du basculement du mur bajoyer de l'évacuateur de crue (diagnostic de la stabilité) ; - le bilan de l'efficacité des travaux réalisés pour améliorer le drainage des zones humides en pied aval.	31 décembre 2017
Vanne de vidange	Etudier la possibilité d'équiper la vanne de garde de la conduite de vidange de fond d'un by-pass pour pallier aux difficultés d'ouverture en charge.	31 décembre 2018

Article 4 : Abrogation

L'arrêté interpréfectoral D3/2009 n° 687 signé le 16 novembre 2009 par le préfet d'Indre-et-Loire et le 30 novembre 2009 par le préfet de Maine-et-Loire portant prescriptions complémentaires pour le barrage de Rillé sur le Lathan relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques est abrogé.

Article 5 : Sanctions

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du propriétaire du barrage les mesures de police prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 6 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le titulaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté complémentaire est publié aux Recueils des actes administratifs des Préfectures de Maine-et-Loire et d'Indre-et-Loire.

Il est affiché pendant un mois au moins dans les mairies des communes de Noyant-Villages (Maine-et-Loire), Rillé et Channay-sur-Lathan (Indre-et-Loire).

Il est mis à disposition du public pendant un an au moins sur le site internet de chacune des préfectures concernées.

Article 9 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Nantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 10 : Exécution

Les Secrétaires généraux des préfectures de Maine-et-Loire et d'Indre-et-Loire, les Directeurs départementaux des territoires de Maine-et-Loire et d'Indre-et-Loire, les Directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire et du Centre Val de Loire, les commandants du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire et d'Indre-et-Loire, la Présidente de l'Entente interdépartementale pour l'aménagement du bassin de l'Authion et la mise en valeur de la vallée de l'Authion, les maires des communes de Noyant-Villages (49), Rillé (37) et Channay-sur-Lathan (37) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

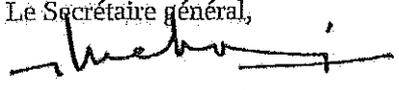
Fait à ANGERS, le 15 MAI 2017

Fait à TOURS, le 15 MAI 2017

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture


Pascal GAUCI

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,


Jacques LUCBEREILH



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DE L'IMMIGRATION
ET DE LA NATIONALITE
Bureau des étrangers ; CD

DIN/BE/2017 n° 21

Création d'un local de rétention temporaire

Arrêté n° 2017 - 508

**La Préfète de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le titre V du livre V du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu la décision de remise aux autorités italiennes n°2017-065 du 19/01/2017 confirmée par le Tribunal administratif de Nantes le 27/01/2017 ;

Considérant qu'en application des textes susvisés, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

Considérant l'impossibilité de transférer l'étranger dans un centre de rétention administrative ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est créé à titre provisoire, un local de rétention administrative d'une place, à Hotel Prim'hôtel BAGATELLE – 22 rue Paul Pousset ZA Moulin Marcillé – 49130 Les Ponts de Cé, à compter du lundi 22 mai 2017 pour une durée ne pouvant excéder le délai prévu à l'article 6 du décret du 30 mai 2005.

Article 2 : La garde de ce local sera assurée par les fonctionnaires de police.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République (Fax : 02 41 87 33 90), au Directeur de la cohésion sociale (Fax : 02 41 72 47 99), au Contrôleur général des lieux de privation de liberté (contrôle.general@cglpl.fr) ainsi qu'au Bureau de la rétention administrative du Secrétariat général à l'Immigration et à l'Intégration (retention-dgef@interieur.gouv.fr).

Fait à Angers le 18 mai 2017,

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture

Pascal GAUCI



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DE L'IMMIGRATION
ET DE LA NATIONALITÉ
Bureau des étrangers : CD

DIN/BE/2017 n° 22

ARRÊTÉ DE RÉQUISITION

N° 2017 - 509

La Préfète de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment les articles L 551-1, L 553-1 à L 553-6, L 554-1 et L 555-1, R 551-3, R 553-5 et R 553-6 ;

Vu l'article L 2215-1 4° du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision de remise aux autorités italiennes n°2017-065 du 19/01/2017 confirmée par le Tribunal administratif de Nantes le 27/01/2017 ;

Vu l'urgence ;

Considérant le défaut de local de rétention administrative dans le département ;

Considérant que l'établissement nommé Hotel Prim'hôtel BAGATELLE - 22 rue Paul Pousset ZA Moulin Marcellé - 49130 Les Ponts de Cé, répond aux normes réglementaires de la rétention administrative ;

ARRETE

Article 1 : Le local désigné ci-dessus est réquisitionné, aux fins de création de local de rétention administrative, à dater du lundi 22 mai 2017, pour une durée maximale de 48 heures.

Article 2 : La nature des prestations requises et les modalités de leur exécution sont précisées en annexe.

Article 3 : Cette décision sera notifiée au propriétaire ci-dessus désigné, ou son représentant, sera affichée en préfecture et inscrite au registre des actes administratifs. Elle est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes, précédé ou non d'un recours gracieux, dans le délai de deux mois à compter soit de la notification de l'acte, soit du premier jour de son affichage en préfecture.

Article 4 : Toutes forces de police et de gendarmerie, sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 18 mai 2017

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture,

Pascal GAUCI



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Sous-préfecture de Cholet
Réglementation générale
Arrêté SPC/REG/2017-n°46/05
Course cycliste

ARRÊTÉ

Le sous-préfet de Cholet,

Vu le Code du Sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17 ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R411-29 à R411-32 ;

Vu le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 2012 portant application du décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2015-75 en date du 26 octobre 2015 modifié portant délégation de signature à M. Christian MICHALAK, sous-préfet de Cholet ;

Vu la demande formulée par M. Sébastien LOUIS représentant le Vélo Club Vihierois en vue d'être autorisé à organiser la course cycliste « Prix de la ville du Voide » qui aura lieu le jeudi 25 mai 2017 au Voide, commune de Lys-Haut-Layon.

Vu la lettre du 12 mars 2017 par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'État, les départements, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet par un contrat spécifiant qu'en aucun cas, cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Vu l'assurance souscrite par les organisateurs, qui prévoit que l'assureur renonce en cas de sinistre à tout recours contre l'État et les collectivités locales ou territoriales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque ;

Vu les avis de M. le maire de Lys-Haut-Layon ;

Vu l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire ;

Vu l'avis de M. le chef de l'agence technique départementale de Doué-la-Fontaine ;

Vu l'avis de M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu l'avis favorable sur les Règles Techniques de Sécurité du comité départemental de cyclisme en date du 21 mars 2017 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Monsieur Sébastien LOUIS, représentant le Vélo Club Vihiersois, est autorisé à organiser la course cycliste « Prix de la ville du Voide » qui aura lieu le jeudi 25 mai 2017 au Voide, commune de Lys-Haut-Layon, en tant qu'elle concerne les voies et domaines publics, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il lui appartient de s'entendre avec les propriétaires et sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Catégorie :

Cadets : 10H00 à 11H30 environ

Pass'Cyclisme (D1-D2 - D3-D4) : 13H00 à 14H30 environ

3ème catégorie et Juniors : 15H30 à 18H30 environ

Lieu de départ et d'arrivée : rue de la Ferchauderie

Les courses emprunteront l'itinéraire joint à la demande d'autorisation.

Le nombre de participants sur une épreuve ne peut excéder 200.

Article 2

Les organisateurs devront se conformer aux dispositions du Code du sport en matière de manifestations sportives.

Article 3

Les organisateurs devront se conformer aux règles édictées par leur fédération et les mettre en application lors de la manifestation.

Article 4

Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, sera obligatoire pour tous les compétiteurs dans toutes les épreuves.

Article 5

La priorité de passage sera accordée à la manifestation. Pour assurer la protection du passage des coureurs dans les carrefours et autres points stratégiques, les organisateurs mettront notamment en place comme moyens matériels des barrières de type K2 et comme moyens humains, des signaleurs équipés de piquets mobiles (vert / rouge) de type K10. Chaque signaleur devra être porteur d'un dispositif de sécurité et de signalement (chasuble ou brassard réfléchissant), il devra également être en possession d'une copie des arrêtés autorisant et réglementant la course, ainsi que d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable.

Seront agréées en qualité de signaleurs les personnes mentionnées dans l'annexe du présent arrêté. Leur présence devra être prévue sur l'ensemble des points stratégiques du parcours mentionnés par les organisateurs de la course et devra être assurée tout au long de l'épreuve. Le nombre de signaleurs devra être conforme à la liste annexée.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

Les coordonnées du médecin de garde devront être connues des signaleurs ainsi que des secouristes présents sur les lieux. L'emplacement du défibrillateur sera également connu de tous et accessible facilement.

Article 6

La zone de départ et d'arrivée sera protégée de part et d'autre de la chaussée par des barrières de protection assemblées, ou par des cordages tendus sur des piquets.

Les règles imposées par le code de la route et l'arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement devront être respectées.

L'arrêté n° 2017-ACNP-0116 du Président du Conseil Départemental de Maine-et-Loire en date du 27 avril 2017 portant interdiction de la circulation sur la route départementale n°54, VC 4 du Petit Coudray aux Taunières, route départementale n°120, VC 8 de la Cave, rue de la Ferchauderie, rue des Colombes à Vihiers (Le Voide), commune de Lys-Haut-Layon (en et hors agglomération) devra être respecté.

Article 7

Le stationnement du public sera interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou en descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains et dans les tunnels, ainsi que dans les voies particulièrement étroites. Les spectateurs se tiendront strictement dans des endroits non accidentogènes.

Article 8

Sont formellement interdits aux organisateurs et aux tiers :

- le jet de prospectus sur la voie publique et le parcours de la course,
- le collage de papiers sur les panneaux de signalisation et sur les ouvrages dépendant de la voie publique.

Article 9

Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de manière à être effacé au maximum 24 heures après l'épreuve.

Le matériel nécessaire au respect des prescriptions de sécurité sera placé par les organisateurs et à leurs frais en accord et sous le contrôle des services concernés.

La mise en place des barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation.

Les organisateurs seront tenus de remettre les lieux en état.

Article 10

Les organisateurs s'engagent à prendre à leur charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 11

Les organisateurs devront mettre en place à l'avant de la course, une voiture " *pilote* " qui assurera le rôle " *d'ouverture de course* ". Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible : " *attention, course cycliste !* ".

Elle circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs, ses feux de croisement et de détresse seront allumés.

Une voiture, dite " *voiture balai* " suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription, très lisible, " *fin de course* ", indiquera alors la fin du passage (ou la fin de l'épreuve) en cette position du parcours de l'épreuve.

Article 12

Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

Article 13

Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires à la sécurité des coureurs et des spectateurs prescrites dans la **fiche guide n°11** ci-jointe, établie par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Maine-et-Loire.

De plus, un poste de secours sera impérativement installé dans le cas où un médecin ne serait pas présent physiquement pendant la manifestation.

Monsieur **Jean-Paul ORIOU** est désigné responsable de la sécurité. Il devra accueillir et guider, en cas de besoin, les secours extérieurs.

Article 14

L'emploi d'un haut-parleur n'est autorisé au cours de l'épreuve que pour annoncer le passage ou l'arrivée des coureurs.

Article 15

Avant le départ, les organisateurs devront prendre contact avec les services de gendarmerie afin de vérifier que toutes les mesures de sécurité sont scrupuleusement mises en place et respectées.

Article 16

L'inobservation des prescriptions ci-dessus expose les organisateurs à des poursuites et au paiement des dommages.

Article 17

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

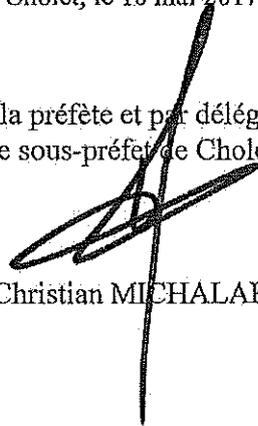
Article 18

M. le maire de Lys-Haut-Layon,
Mme la secrétaire générale adjointe de la sous-préfecture de Cholet,
M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
M. le chef de l'agence technique départementale de Doué-la-Fontaine,
M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à M. Sébastien LOUIS, l'organisateur.

Cholet, le 16 mai 2017

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet de Cholet,


Christian MICHALAK



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Sous-préfecture de Cholet
Réglementation générale
Arrêté SPC/REG/2017-n°47/05
Homologation du Circuit «Le Quarteron »

ARRÊTÉ

Le sous-préfet de Cholet,

Vu le code du sport, notamment les articles R331-35 à R331-45 ;

Vu l'arrêté n°2012131-0001 du 10 mai 2012 portant homologation, pour une durée de quatre ans, du circuit de kart-cross situé au lieu dit «Le Quarteron» sur la commune d'Andrezé ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2015-75 du 26 octobre 2015 modifié portant délégation de signature à M. Christian MICHALAK, sous-préfet de Cholet ;

Vu la demande présentée le 20 février 2017 par M. Mickaël PAPIN, président de l'Association des Sports Mécaniques Tout Terrain Andrezé (A.S.M.T.T.A) en vue d'obtenir le renouvellement de l'homologation de ce circuit ;

Vu les plans et notices descriptives du terrain, de la piste et de tous les aménagements prévus pour la protection des concurrents ;

Vu l'étude d'incidence sur Natura 2000 ;

Vu l'autorisation du propriétaire du terrain ;

Vu les avis du maire de Beaupréau-en-Mauges, du colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, du chef de l'agence technique départementale de Beaupréau, du directeur départemental des services d'incendie et de secours, du directeur départemental de la cohésion sociale, du délégué départemental de l'UFÔLEP et du délégué départemental de la Fédération Française de Sport Automobile ;

Vu l'avis émis par la Commission de Sécurité Routière qui s'est réunie le 11 mai 2017 sur le circuit ;

Vu l'attestation de mise en conformité du site délivrée le 12 mai 2017 par la Fédération Française du Sport Automobile sous le numéro 849 12 17 0268 AC Reg 0808 ;

ARRÊTE

Article 1er – Le circuit situé au lieu-dit «Le Quarteron» à Andrezé, commune de Beaupréau-en-Mauges est homologué conformément au dossier déposé, au plan et prescriptions ci-dessous pour :

- des essais ou entraînements,
- des compétitions

sous réserve de :

- positionner les 3 feux prévus par les RTS au premier virage,
- d'avoir pendant toute la durée de validité du numéro délivrée par la FFSA, une protection en terre jusqu'au sommet des postes de commissaires sur une profondeur de 1m,
- combler régulièrement l'espace sous les glissières avec de la terre.

Caractéristiques de la piste :

- longueur de la piste : 808 mètres
- longueur de la ligne de départ : 40 mètres
- largeur de la piste : 15 mètres
- largeur de la grille de départ : 15 mètres
- revêtement : 100 % terre

Type de véhicules admis sur le circuit :

- Kart-cross ; monoplace 602-652-500 et Open
- Auto tourisme : T1-T2-T3-T4 – Proto : P1-P2-P3 – Monoplace : M2

Le nombre maximum de véhicules admis simultanément sur la piste ne devra pas dépasser :

- Kart-cross : 25 maximum par départ pour les cylindrés de 602 à 652 cm³
18 maximum par départ pour les cylindrés de 500 cm³ open
- Auto poursuite sur terre : 15 maximum par départ

Les karts utilisés devront être conformes aux caractéristiques techniques et aux normes de décibel imposées par la fédération française du sport automobile, de même que le nombre maximum de karts admis simultanément sur la piste.

Ouverture du circuit :

du 1^{er} avril au 1^{er} octobre sous la responsabilité de l'association ASMTTA.

Article 2 : Le propriétaire du terrain et son exploitant sont tenus de maintenir en état la piste, ses dégagements et tous les dispositifs de protection des spectateurs et des concurrents en conformité avec les règles techniques de sécurité de la FFSA.

Les abords immédiats de la piste seront dés herbés et désencombrés de tout détritrus afin d'éviter l'éclosion d'un incendie.

Le piste devra avoir été dégagée de toutes les pierres, qui en saillie ou en projection, constituent un danger pour les concurrents et le public.

En période sèche, le circuit devra être arrosé afin de supprimer tout risque de poussière pendant les entraînements et les compétitions.

Avant chaque utilisation du circuit, les talus devront être entretenus afin d'assurer leur verticalité conformément aux dispositions prévues à l'article IIA3 des Règles Techniques et de Sécurité.

Article 3 : Mesures générales de sécurité :

► *Zone spectateurs :*

En aucun cas, le public ne pourra avoir accès aux zones interdites, ni au parc coureurs. Les emplacements réservés aux spectateurs devront être bien délimités, dans des zones sécurisées et non accidentogènes.

► *Dispositifs secours :*

- un téléphone à poste fixe sera installé dans un bâtiment situé à proximité de la piste avec affichage des numéros d'appel d'urgence. Il devra être disponible en permanence pour appeler les secours (sapeurs-pompiers, S.A.M.U).

- une trousse à pharmacie de premiers secours devra être à la disposition du personnel d'encadrement.

► *Dispositif incendie :*

- des extincteurs en nombre suffisant (15) et judicieusement répartis seront positionnés à proximité immédiate de la piste et signalés de façon à être visible de n'importe quel point de la piste.

- le carburant sera stocké dans une cuve homologuée.

- Il est interdit de fumer, notamment aux abords de la piste et dans la zone de départ des karts ; l'interdiction de fumer devra être affichée très visiblement.

► *Accès secours :*

La voie d'accès au circuit réservée aux véhicules d'urgence et de lutte contre l'incendie devra être clairement indiquée et maintenue libre en permanence afin de permettre une intervention rapide des moyens de secours.

► *Consignes générales :*

Le règlement intérieur et les consignes de sécurité devront également être affichés et devront être strictement respectés.

Chaque pilote devra porter un casque homologué et attaché.

Article 4 – L'utilisation du circuit est placée sous la responsabilité du détenteur de la présente autorisation ; celui-ci est tenu de contracter une assurance le garantissant vis à vis des tiers dégageant la responsabilité de l'Etat et des collectivités territoriales.

Article 5 – L'homologation du circuit défini à l'article 1 ci-dessus est accordée pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 6 – Le circuit et ses aménagements, homologués par le présent arrêté, ne pourra subir aucune modification sans nouvelle autorisation.

Article 7 – La présente homologation pourra être rapportée en cas de non respect de l'une des prescriptions imposées ci-dessus, dans les conditions fixées à l'article R331-44 du code du sport.

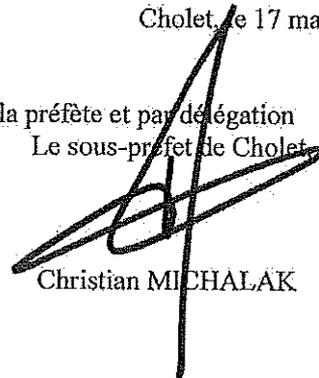
Article 8 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Article 9 – Mme la secrétaire générale adjointe de la sous-préfecture de Cholet,
- M. le maire de Beaupréau-en-Mauges,
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
- M. le directeur départemental de la cohésion sociale,
- M. le délégué départemental de la Fédération Française de Sport Automobile,
- M. le délégué départemental de l'Union Française des Oeuvres Laïques d'Education Physique,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à M. Mickaël PAPIN, président de l'Association des Sports Mécaniques Tout Terrain Andrézé (ASMTTA).

Cholet, le 17 mai 2017

Pour la préfète et par délégation
Le sous-préfet de Cholet



Christian MICHALAK



Sous-préfecture de Cholet
Réglementation générale
Arrêté SPC/REG/2017-n°48/05
Kart-Cross

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

Le Sous-Préfet de Cholet,

Vu le code du sport, notamment les articles R.331-18 à R.331-34 ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2015-75 en date du 26 octobre 2015 modifié portant délégation de signature à M. Christian MICHALAK, sous-préfet de Cholet ;

Vu la demande présentée le 20 février 2017 par M. Mickaël PAPIN, Président de l'Association de Sports Mécaniques Tout Terrain Andrezé (A.S.M.T.T.A) en vue d'être autorisé à organiser le dimanche 21 mai 2017 une épreuve de kart-cross au lieu-dit «Le Quarteron» à Andrezé, commune de Beaupréau-en-Mauges.

Vu le règlement particulier de l'épreuve ;

Vu l'autorisation du propriétaire du terrain ;

Vu les éléments présentés par M. Mickaël PAPIN pour garantir la tranquillité publique ;

Vu l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation ;

Vu les avis du maire de Beaupréau-en-Mauges, du colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, du chef de l'agence technique départementale de Beaupréau, du directeur départemental des services d'incendie et de secours, du directeur départemental de la cohésion sociale, du délégué départemental de l'U.F.O.L.E.P et du délégué départemental de la Fédération Française de Sport Automobile ;

Vu l'avis émis par la Commission de Sécurité Routière qui s'est réunie le 11 mai 2017 sur le circuit ;

ARRÊTÉ :

Article 1er :

Monsieur Mickaël PAPIN est autorisé à organiser le **dimanche 21 mai 2017** une épreuve de kart-cross au lieu-dit «Le Quarteron» à Andrezé, commune de Beaupréau-en-Mauges.

L'organisateur devra respecter les règlements de la Fédération Française du Sport Automobile pour la discipline ainsi que ceux de l'UFOLEP.

Le déroulement de l'épreuve s'effectuera conformément au règlement particulier déposé par l'organisateur.

Catégories admises :

Monoplaces : Kart-Cross 602 cm³/ 652cm³/500 cm³/Open

Capacité du circuit :

Le nombre maximum de coureurs admis sur la piste : 25 pour les 602 et 652 cm³
18 pour les 500 cm³ et open

Les vérifications administratives et techniques seront effectuées :

Le samedi 20 mai 2017 : de 16 h 00 à 18 h 00

Les entraînements se dérouleront :

Le dimanche 21 mai 2017 : de 8 h 00 à 9 h 00

Courses :

Nombre de tours par manche et par catégorie : 8 tours

Départ de la 1ère course : 9 h 00

Tous les coureurs devront être présents aux parc fermé à 7 h 00

Fin des épreuves : 19 h 00

Fermeture du site : 21 h 00

Article 2 :

Les officiels chargés de la sécurité (directeurs de course, commissaires techniques, chefs de poste, commissaires de piste) devront soit être titulaires d'une attestation de qualification délivrée par la Fédération Française de Sport Automobile ou choisis sur la liste établie par le ministère de la ville, de la jeunesse et des sports et dans ce cas, posséder une attestation de recyclage délivrée par l'UFOLEP.

Le nombre de commissaires sera conforme à celui indiqué dans le dossier, à savoir :
1 directeur de course et 18 commissaires de piste.

Les commissaires de piste seront présents aux endroits indiqués et devront être munis d'un brassard distinctif ou d'une carte d'habilitation du club organisateur portée de manière ostensible et datée du jour de l'épreuve. Ils devront être en possession de l'attestation de qualification requise pour la discipline qui sera présentée à toute réquisition des autorités. Ils devront également être équipés de gilets de sécurité et de téléphones portables. Un extincteur devra être présent à chaque poste de commissaire ainsi qu'une liaison radio avec la direction de la course.

Article 3 :

La protection des concurrents devra être assurée par un grillage et des talus de terre disposés en continu sur tout le circuit. Cette protection devra être renforcée aux endroits dangereux tels que les virages, sorties de virages, ainsi qu'à l'approche de tous autres obstacles.

Une protection sera prévue sur tous les obstacles (arbres, piquets, poteaux, parties métalliques saillantes, etc.) qui pourraient se trouver en bordure de piste.

A la fin de chaque course, avant d'emprunter la sortie de piste, les véhicules devront être stockés près de cette sortie jusqu'à ce que le dernier concurrent ait franchi la ligne d'arrivée, ceci afin d'éviter les risques d'accident en cas de sortie de piste d'un concurrent.

La piste devra avoir été dégagée de toutes les pierres qui, en saillie ou en projection, constituent un danger pour les concurrents et le public. Elle devra avoir été nivelée.

En période sèche, le circuit devra être arrosé les jours précédant la manifestation afin de supprimer toute risque de poussière pendant les épreuves.

En aucun cas, le public limité à 1 000 spectateurs ne pourra avoir accès aux zones interdites, ni au parc coureurs. Le public se tiendra strictement dans des endroits prévus à cet effet, non accidentogènes. En cas de présence du public dans une zone interdite, la manifestation devra être interrompue.

Article 4:

Il ne sera pas assuré de service de sécurité par les sapeurs-pompiers. Il appartiendra aux responsables de l'organisation de respecter les mesures de sécurité prévues par le règlement de la Fédération pour la discipline :

- délimiter la zone d'évolution des pilotes par des barrières ou tout moyen équivalent maintenant les spectateurs à une distance suffisante ;
- placer sur le parking réservé aux concurrents mais également tout au long du parcours, des extincteurs à poudre polyvalente de 9 kg en nombre suffisant et judicieusement répartis.
- mettre en place un service de sécurité composé d'un médecin et d'une équipe de secouristes brevetés oeuvrant au sein d'une organisation agréée dans le département ;
- compléter le service de sécurité par deux ambulances privées d'un modèle agréé et présentes pendant toute la durée des épreuves ;
- alerter en cas d'accident, les secours publics au moyen du téléphone urbain en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (n° 18 ou 112) ;
- désigner un responsable pour accueillir et guider en cas de besoin, les secours extérieurs.

Le nom du médecin devra être porté à la connaissance du maire de Beaupréau-en-Mauges et du colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire avant la manifestation. Les ambulances, le médecin et les secouristes devront être présents sur le circuit pendant toute la durée de la manifestation.

Des parcs à véhicules suffisamment spacieux devront être prévus. Leur emplacement devra être judicieusement choisi pour que les utilisateurs puissent y accéder ou en repartir aisément et en toute sécurité.

Article 5 :

La manifestation ne peut débiter qu'après la production par l'organisateur technique au préfet ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées (cf annexe 1) et que les officiels présents sur la manifestation possèdent les qualifications prévues pour le règlement de la Fédération pour la discipline.

Si cette attestation écrite a été produite et que de nouveaux éléments viennent compromettre la sécurité des pilotes ou des spectateurs, l'organisateur technique s'engage à ne pas donner le départ.

Article 6 :

La sécurité intérieure de l'ensemble du terrain reste à la charge intégrale des organisateurs, les services de gendarmerie étant seulement chargés d'assurer la police de la circulation sur les voies d'accès direct au terrain.

Les signalisations seront assurées par les organisateurs en accord avec le service de l'équipement ; pour éviter les confusions avec la signalisation officielle, tout marquage au sol et toute inscription seront obligatoirement retirés après la manifestation.

L'organisateur a l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances dont il a obtenu l'usage privatif à l'occasion de la manifestation.

En aucun cas, la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

Article 7 :

Le maire de Beaupréau-en-Mauges assisté du médecin et du colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire ou son représentant devront, avant l'épreuve, en présence des organisateurs, s'assurer sur tout le circuit du respect des mesures de sécurité exigées et, éventuellement, prescrire leur renforcement pour permettre le bon déroulement des épreuves.

Article 8 :

La présente autorisation doit être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respecte plus ou ne fait plus respecter, par les participants et les spectateurs les dispositifs prévus par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Dans le cas où les mesures de sécurité prescrites n'auraient pas été respectées, le délégué départemental de l'UFOLEP ou le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire ou son représentant pourront surseoir au départ des épreuves.

Article 9 :

La présente autorisation est subordonnée à la remise par les organisateurs à l'autorité administrative ou à son représentant d'une police d'assurance souscrite par l'organisateur telle qu'il est prévu dans le code du sport.

Article 10 :

Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

Article 11 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Article 12 :

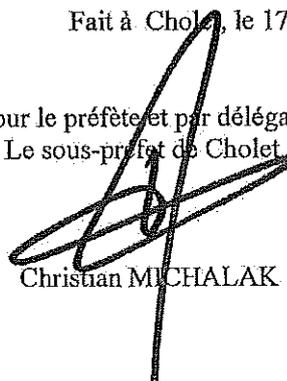
- La secrétaire générale adjointe de la sous-préfecture de Cholet,
- Le maire de Beaupréau-en-Mauges,
- Le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
- Le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau,
- Le directeur départemental de la cohésion sociale,
- Le directeur des services départementaux d'incendie et de secours,
- Le délégué départemental de la Fédération Française de Sport Automobile,
- Le délégué départemental de l'Union Française des Oeuvres Laïques d'Education

physique,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur Mickaël PAPIN, à titre de notification.

Fait à Cholet, le 17 mai 2017

Pour le préfète et par délégation
Le sous-préfet de Cholet


Christian MICHALAK



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

SOUS – PRÉFECTURE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU
Service des manifestations sportives

Arrêté n°2017-13
relatif à une course cycliste VTT

ARRÊTÉ

**La Préfète de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu les articles R. 331-6 à 331-17 du Code du Sport ;

Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu le décret n°2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique

Vu l'arrêté interministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurance des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral D1/04-1082 du 8 novembre 2004 fixant dans le département les règles applicables en matière d'épreuves cyclistes et pédestres ;

Vu la circulaire interministérielle du 2 août 2012 portant application du décret n° 2013-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-015 du 16 décembre 2016, modifié, donnant délégation de signature M. François PAYEBIEN, sous-préfet de Segré-en-Anjou Bleu ;

Vu les avis favorables de Mme le commandant la compagnie de gendarmerie départementale de Segré, de M. le directeur départemental des territoires, de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours et de M. le Maire délégué de Noyant la Gravoyère ;

Vu l'avis sur les règles techniques et de sécurités de la Fédération Française de Cyclisme en date du 23 février 2017 ;

Considérant la demande reçue le 28 février 2017, de M. Raphaël LESURTEL, Président de l'association « ADRENATEAM », en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste VTT intitulée « L'ADRENAMINE », au départ de Noyant la Gravoyère le samedi 20 mai 2017, de 7 h 00 à 22 h 00 ;

Considérant la lettre par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'État, les départements, les communes et leurs représentants de toutes responsabilités civiles, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve ; ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée par le ministère de l'économie, des finances et du numérique, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Considérant l'assurance souscrite par les organisateurs ;

ARRÊTE

Article 1er :

M. Raphaël LESURTEL, Président de l'association « ADRENATEAM », est autorisé à organiser, le samedi 20 mai 2017, une course cycliste VTT intitulée « L'ADRENAMINE », de 7 h 00 à 22 h 00, sur les voies et domaines publics à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires.

Le départ aura lieu : Parc St Blaise – Noyant la Gravoyère, l'arrivée aura lieu au même endroit.

Article 2

Les organisateurs sont tenus de se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 1082 du 08 novembre 2004 visé ci-dessus, ainsi qu'aux règles édictées par leur fédération et de les mettre en application lors de la manifestation, notamment en ce qui concerne la sécurité et la protection médicale et de respecter les préconisations de la fiche de sécurité n° 11 ci-jointe, établie par le service départemental d'incendie et de secours du Maine-et-Loire.

Par ailleurs, ils devront également :

- mettre en place une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- prendre en charge la pose et l'entretien de la signalisation, ainsi que le balayage éventuel du circuit.

L'arrêté de circulation devra être pris par M. le Maire de NOYANT LA GRAVOYÈRE (commune déléguée de Segré-en-Anjou Bleu).

Article 3 :

Les signaleurs (dont la liste est annexée au présent arrêté), chargés sur l'itinéraire emprunté de signaler la course aux usagers de la route, placés à chaque intersection sur le parcours de la manifestation **devront assurer une présence effective tout au long de l'épreuve**. Chaque signaleur devra être porteur d'un gilet de sécurité et d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable et devra être muni d'un fanion de type K1.

Ils devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

Article 4 :

Les organisateurs devront s'assurer, auprès des services de Météo-France, que les conditions climatiques prévues au moment même de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

Article 5 :

Le Sous-Préfet de Segré-en-Anjou Bleu, Mme le commandant la compagnie de gendarmerie départementale de Segré, de M. le directeur départemental des territoires, de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours et M. le Maire délégué de Noyant la Gravoyère ; sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à M. Raphaël LESURTEL – 7 Cité minier – COMBRÉE – 49520 OMBRÉE D'ANJOU.

Segré, le 17 mai 2017

Pour le Sous-Préfet
et par délégation,
La Secrétaire Générale
de la sous-préfecture,


Frédérique JEGU

SD/S

**SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE MAINE-ET-LOIRE**

FICHE GUIDE N° 11

Courses cyclistes et pédestres

Date d'édition :
- 06/04/2011

Révision :
- 06/02/2013

DISPOSITION(S) VISANT A PRÉVENIR LES ACCIDENTS ET/OU SINISTRES

- Délimiter, baliser et faire respecter un périmètre de sécurité suffisant autour des aires d'évolution des coureurs en vue d'en interdire l'accès au public.

DISPOSITION(S) VISANT A LIMITER LES EFFETS D'UN ACCIDENT ET/OU SINISTRE

- Prévoir les modalités d'évacuation rapide et en bon ordre des spectateurs en cas d'accident et/ou de sinistre.

DISPOSITION(S) VISANT A FACILITER L'ACTION DES SECOURS

- Disposer d'un moyen de communication pour alerter les secours (téléphone(s) portable(s), localisation des postes téléphoniques disponibles les plus proches).
- Alerter rapidement les secours (**18** ou **112**) en cas d'accident et/ou de sinistre.
- Désigner un responsable qui devra :
 - s'assurer que toutes les mesures de sécurité sont respectées,
 - accueillir les secours en cas d'intervention.

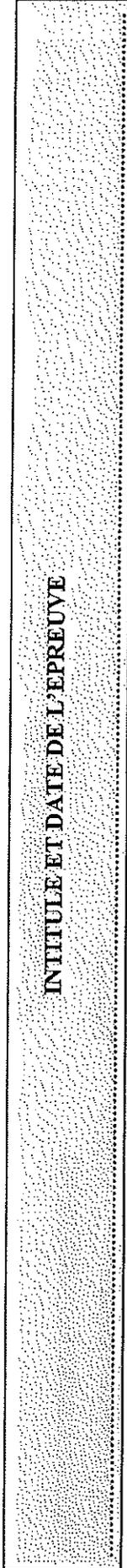
DISPOSITION(S) PARTICULIÈRE(S)

- Les communes du département de Maine-et-Loire sont dotées de Défibrillateur Entièrement Automatique (DEA). Pour augmenter les chances de survie de la victime, cet appareil **DOIT** être utilisé pour la prise en charge d'un arrêt cardio-respiratoire. Informez vous auprès de la/les Mairie(s) de la localisation de cet/ces appareil(s) sur le territoire de la/les commune(s) concernée(s) par la manifestation.

Toute correspondance devra être adressée sous forme impersonnelle à : M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours –
6 avenue du Grand Périgné – CS 90087 – 49071 BEAUCOUZE CEDEX - Tél. 02.41.33.21.00 - Fax, 02.41.33.21.05 Courriel : edis49@sdis49.fr

ANNEXE 2.1

SIGNALEURS



Nombre de signaleurs : 9 dont ~~fixés~~ mobiles : _____

NOM – PRENOM	Date de naissance	Lieu de naissance	ADRESSE	Numéro du permis de conduire et date de délivrance
COLAS SYLVIE			21, lot de la croix Buret Le Bourg d'Iré	891249100749 27/03/90
LECONTE OLIVIER			11 vieille rue 49520 Noyant La Gravoyere	860749100057
KIRSCH GUILLAUME			2 rue de l'église 49500 Nyoiseau	960449100015 12/02/2001
SORIN ERIC			9 allée des tilleuls 49440 Loiré	911257906246 27/07/2012
JONCHERAY MATHIEU			Le chemin 49500 St Sauveur de Flée	081049100309 17/05/2013
BONSERGENT CLAUDE			Le prieuré 49520 Chatelet	860349102117 03/06/86
JUVIN SEBASTIEN			1 rue des marinières Lachappelle sur oudon	920944100020
CHEVE SAMUEL			18 rue Flandre Dunkerque 49220 Vern d'Anjou	930749100303 24/01/95
LESURTEL RAPHAEL			7 cité minier 49520 Combré	15AR25340 07/09/2020



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire et navigation**

Lieux concernés : communes d'Écouflant, Briollay et Angers

Arrêté portant autorisation de l'organisation du « Raid génie 2017, championnat National terre » les 31 mai et 1^{er} juin 2017

Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2017-05-006

ARRÊTÉ

La préfète de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de l'environnement et notamment son article R. 214-105, R414-23,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté inter-préfectoral DDT49/SRGC-ULN n° 2017-3-8 du 9 février 2017 portant règlement particulier de police de la navigation sur les rivières de la Maine, la Mayenne, la Vieille Maine, l'Oudon et la Sarthe dans les départements du Maine-et-Loire, de la Mayenne et de la Sarthe,

Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2017-005 du 22 février 2017 donnant délégation de signature en matière administrative à M. Didier Gérard directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral DDT49/SG n° 2017-03-01 du 6 mars 2017 donnant subdélégation de signature à MM. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et Didier Huchedé, chef de l'unité Loire et navigation,

Vu la demande en date du 28 mars 2017, par laquelle l'adjudant chef Claude Lentiez, organisateur dans le cadre du « Raid génie 2017, championnat National terre », moniteur chef EMPS de l'école du génie, 106 rue Éblé 49000 Angers, sollicite l'autorisation d'organiser des épreuves de canoë-kayak sur la Sarthe le 31 mai et la Maine le 1^{er} juin 2017,

Vu l'avis du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 114 avril 2017,

Vu l'avis du Président du conseil départemental de Maine-et-Loire, en date du 20 avril 2017,

Vu l'avis favorable du maire d'Angers en date du 28 février 2017,

Vu l'avis favorable du maire d'Écouflant en date du 1^{er} mars 2017,

Vu l'avis favorable du maire de Briollay en date du 9 mars 2017,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des Territoires, chargé de la police de la navigation,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'adjudant chef Claude Lentiez, organisateur dans le cadre du « Raid génie 2017, championnat National terre », moniteur chef EMPS à l'école du génie est autorisé à organiser des épreuves de canoë-kayak sur la Sarthe au départ de Briollay jusqu'à la base nautique d'Écouflant le mercredi 31 mai à partir de 20 h et de la base nautique d'Écouflant jusqu'au seuil de Maine sur la Maine à Angers le jeudi 1^{er} juin entre 8 h et 12 h, sous réserve des conditions météorologiques et hydrauliques du moment. Pour disposer de ces informations, l'organisateur se rapprochera de Météo France et consultera le site internet : www.vigicrues.ecologie.gouv.fr.

ARTICLE 2

La navigation fluviale ne sera pas interrompue pendant le déroulement des épreuves. Le passage des bateaux itinérants dans la zone de la manifestation, s'effectuera sous le contrôle et la responsabilité des organisateurs qui assureront la sécurité et la régulation.

ARTICLE 3

Les organisateurs devront munir de signes distinctifs très apparents les bateaux assurant le contrôle de la manifestation et la sécurité des participants.

Le stationnement des bateaux de toutes sortes et l'implantation des perches en rivière seront interdits sur les plans d'eau réservés et pendant la durée de la manifestation.

ARTICLE 4

Les organisateurs assureront eux-mêmes le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement particulier de police de la navigation sur les rivières la Maine, la Mayenne, la Vieille Maine, l'Oudon et la Sarthe du 9 février 2017, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

À ce titre, les organisateurs devront mettre en place un panneau B8, avec panonceau « manifestation nautique » sur deux embarcations de sécurité qui seront ancrées dans l'axe de la rivière et situées pendant la compétition, l'une en amont immédiat de la zone de manifestation et l'autre en aval immédiat. Le présent arrêté sera affiché sur le panonceau.

ARTICLE 5

La manifestation est réservée aux militaires de l'école du Génie, de l'unité de l'armée de Terre et du Génie, des forces armées de l'OTAN et du groupement de soutien de la base de défense Angers-Le-Mans-Saumur.

Ils devront respecter les mesures suivantes :

➤ **Secours et assistance...**

- Reconnaître préalablement le plan d'eau et s'assurer qu'il ne comporte pas de risque pour l'activité envisagée en tenant compte notamment des conditions météorologiques et hydrauliques et en veillant à ce qu'il soit libre de tout obstacle (perches, bateaux au mouillage...);
- Localiser et baliser avant le début des épreuves le poste téléphonique le plus proche ou disposer d'un moyen de téléphone portable permettant d'alerter en cas d'accident les secours public, en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 ou 112);
- Prévoir un moyen de liaison (radio ou téléphonique) entre les embarcations de sécurité et le PC Organisateur;
- S'assurer que chaque participant présente un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique du canoë-kayak ou des raids sportifs terrestres et nautique datant de moins d'un an;
- S'assurer du port du gilet d'aide à la flottabilité par l'ensemble des participants;
- Vérifier l'effectif admis sur chaque embarcation;
- Procéder au pointage des concurrents au départ et à l'arrivée de chaque épreuve;
- Assurer la surveillance des participants à l'aide d'une embarcation à moteur comprenant deux (2) personnes formées au sauvetage aquatique et un membre de l'organisation;
- Disposer de matériel de premiers secours (Lot B);
- Désigner un responsable de l'organisation pour accueillir et guider les secours extérieurs, en cas de besoin;
- S'informer de la localisation du défibrillateur entièrement automatique (DEA) le plus proche auprès de la mairie;
- Se conformer de manière générale à l'ensemble des observations émises par les différents services consultés.

➤ **Prévention de la biodiversité**

- S'assurer que les participants veilleront au respect des espaces naturel à l'intérieur du site Natura 2000 et hors du site « Les Basses vallées Angevines »;
- S'assurer de la propreté des lieux par une bonne gestion des détritrus.

ARTICLE 6

L'adjudant chef Claude Lentiez, organisateur dans le cadre du « Raid génie 2017, championnat National terre », moniteur chef EMPS de l'école du génie, devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Il se conformera notamment aux mesures de police que l'autorité municipale jugera utile de prescrire. Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

ARTICLE 7

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification par le pétitionnaire et de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par les tiers.

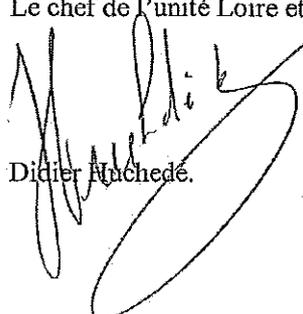
ARTICLE 8

- Le secrétaire général de la préfecture;
- Le président du conseil départemental;
- Le directeur départemental des Territoires;

- Le directeur départemental des services d'Incendie et de Secours ;
- Le maire de Briollay ;
- Le maire d'Angers ;
- Le maire d'Écouflant ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'adjudant chef Claude Lentiez, organisateur dans le cadre du « Raid génie 2017, championnat National terre », moniteur chef EMPS de l'école du génie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 17 mai 2017
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des Territoires et par subdélégation,
Le chef de l'unité Loire et navigation,



Didier Huéchedé.



SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE MAINE-ET-LOIRE

Date d'édition :
- 06/04/2011

FICHE GUIDE N° 13

Révision :
-

Manifestations dans l'eau

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET RÉGLEMENTAIRES

- Solliciter l'autorisation du Maire de la commune et de la préfecture/sous-préfecture concernée.
- Respecter les dispositions des règlements spécifiques de la fédération sportive concernée.

DISPOSITION(S) VISANT A PRÉVENIR LES ACCIDENTS ET/OU SINISTRES

- Délimiter, baliser et faire respecter un périmètre de sécurité suffisant autour des aires d'évolution des concurrents en vue d'en interdire l'accès au public.

DISPOSITION(S) VISANT A LIMITER LES EFFETS D'UN ACCIDENT ET/OU SINISTRE

- Assurer la surveillance et la sécurité des concurrents à l'aide d'une ou plusieurs embarcation(s) à moteur adaptée(s) aux risques et en nombre suffisant conformément au règlement spécifique de la fédération sportive concernée. Ces embarcations sont armées par des personnes compétentes, formées au sauvetage aquatique et à jour de leur recyclage réglementaire et un membre de l'organisation.
- Disposer d'un **Lot B** (matériel de premiers secours) au sens de guide national de référence (arrêté du 7 novembre 2006) relatif aux Dispositifs Prévisionnels des Secours (DPS).
- En fonction de la configuration des zones d'évolution des concurrents et de stationnement des spectateurs au bord de l'eau, évaluer la nécessité de mettre en place une ou plusieurs embarcations, suivant les mêmes dispositions, aux fins d'assurer la sécurité des dits spectateurs et de disposer d'autres lot B judicieusement répartis sur l'ensemble du parcours.
- Prévoir les modalités d'évacuation rapide et en bon ordre des spectateurs en cas d'accident et/ou de sinistre.

Pour les épreuves nocturnes

- Mettre en œuvre des moyens d'éclairage sur les aires d'évolution des concurrents, de stationnement des spectateurs, des parkings mais également des voies d'accès entre ces derniers.

DISPOSITION(S) VISANT A FACILITER L'ACTION DES SECOURS

- Procéder au pointage des concurrents au départ et à l'arrivée de l'évènement.
- Disposer d'un moyen de communication pour alerter les secours (téléphone(s) portable(s), localisation des postes téléphoniques disponibles les plus proches).
- Alerter rapidement les secours (**18 ou 112**) en cas d'accident et/ou de sinistre.
- Désigner un responsable qui devra :
 - s'assurer que toutes les mesures de sécurité sont respectées,
 - accueillir les secours en cas d'intervention.

DISPOSITION(S) PARTICULIÈRE(S)

- Réaliser une évaluation des risques conformément aux dispositions prévues par le guide national de référence (arrêté du 7 novembre 2006) relatif aux Dispositifs Prévisionnels des Secours (DPS) et mettre en place le dispositif correspondant.
- Les communes du département de Maine-et-Loire sont dotées de Défibrillateur Entièrement Automatique (DEA). Pour augmenter les chances de survie de la victime, cet appareil DOIT être utilisé pour la prise en charge d'un arrêt cardio-respiratoire. **Informez vous** auprès de la/les Mairie(s) de la localisation de cet/ces appareil(s) sur le territoire de la/les commune(s) concernée(s) par la manifestation.

Toute correspondance devra être adressée sous forme impersonnelle à : M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours -
6 avenue du Grand Périgné - CS 90087 - 49071 BEAUCOUZE CEDEX - Tél. 02.41.33.21.00 - Fax. 02.41.33.21.05 Courriel : sd49@sd49.fr

DISPOSITIFS PREVISIONNELS DE SECOURS



	Matériels obligatoires	Matériels optionnels
Matériels administratifs et documents	<ul style="list-style-type: none"> - Fiches bilan - Crayon, stylo, papier, gomme 	<ul style="list-style-type: none"> - Fiches « réflexe »
Moyens de communication	<ul style="list-style-type: none"> - 1 appareil de communication (téléphone et/ou radio) 	
Protection, sécurité et hygiène	<ul style="list-style-type: none"> - 1 couverture isotherme - 2 paires de gants à usage unique - 2 paires de lunettes de protection - 2 masques respiratoires contre les projections à usage unique - 2 paires de gants de manutention - 1 flacon de solution hydro-alcoolique - 1 rouleau de ruban de balisage - 1 lampe électrique et ses piles 	
Matériel de bilan	<ul style="list-style-type: none"> - 1 lampe électrique et ses piles - 1 paire de ciseaux pour la découpe des culrs, lièges, mousses et résines 	
Hémorragies et plaies	<ul style="list-style-type: none"> - 1 garrot toile - 2 pansements compressifs - 6 compresses stériles - 6 pansements de tailles différentes - 1 ruban de tissu adhésif - 4 flacons d'antiseptique cutané en monodose - 2 bandes extensibles (tailles différentes) - 1 pince à échardes 	<ul style="list-style-type: none"> - Sérum physiologique - Chloréxidine aqueuse
Immobilisation et traumatismes	<ul style="list-style-type: none"> - 2 écharpes de toile - 3 colliers cervicaux (modèles petit, moyen et large) ou 1 collier cervical réglable 	
Ranimation	<ul style="list-style-type: none"> - 1 insufflateur manuel adulte et 1 enfant, avec masques à usage unique ou avec filtre antibactérien - 4 canules oro-pharyngées (1 de chaque taille) 	<ul style="list-style-type: none"> - 1 aspirateur portable de mucosités avec des sondes d'aspiration bucco-pharyngées (2 adultes + 2 enfants) - 1 bouteille de 1 m³ d'oxygène, équipée de son dispositif de détente de gaz - 1 masque d'inhalation d'oxygène adulte - 1 masque d'inhalation d'oxygène enfant
Matériels divers	<ul style="list-style-type: none"> - 1 bouteille d'eau - Gobelets - Sucres enveloppés 	



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire et navigation**

Lieu concerné : Commune nouvelle Val-du-Layon (commune déléguée de Saint-Aubin-de-Luigné)

Arrêté portant transfert d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial de l'État

Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2017-05-007

ARRÊTÉ

La préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-1, L. 2122-2, L. 2122-3L. 2125-1L. 2125-2, L. 2125-4, L. 2125-5, R. 2122-1, R. 2122-2, R. 212-3, R. 2122-4, R. 2122-6, R. 2122-7, R. 2125-1R. 2125-2 et R. 2125-3,
- Vu** le Code de l'environnement et notamment son article R. 214-11,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2017-005 du 22 février 2017 donnant délégation de signature en matière administrative à M. Didier Gérard, directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire,
- Vu** l'arrêté préfectoral DDT49/SG n° 2017-03-01 du 6 mars 2017 donnant subdélégation de signature à MM. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et Didier Huchedé, chef de l'unité Loire et navigation,
- Vu** la pétition en date du 28 avril 2017, par laquelle la commune nouvelle Val-du-Layon (commune déléguée de Saint-Aubin-de-Luigné), siégeant 11 rue Rabelais – Saint-Lambert-du-Lattay 49750 Val-du-Layon, demande le transfert à son profit de l'arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2016-02-004 du 12 février 2016, l'autorisant à occuper temporairement une parcelle du domaine public fluvial par l'installation d'un bac à chaîne sur le Louet et l'aménagement d'une cale et d'un embarcadère avec un escalier au port du Pâtis, rive gauche, sur la commune déléguée de Saint-Aubin-de-Luigné,
- Vu** l'avis du directeur départemental des Finances Publiques en date du 11 mai 2017,
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires,

Considérant qu'il n'y a aucun inconvénient à l'occupation du terrain considéré,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

La commune nouvelle Val-du-Layon (commune déléguée de Saint-Aubin-de-Luigné) est autorisée à occuper temporairement une parcelle du domaine public fluvial constituée par l'installation d'un bac à chaîne sur le Louet et l'aménagement d'une cale et d'un embarcadère avec un escalier au port du Pâtis, rive gauche, sur la commune déléguée de Saint-Aubin-de-Luigné, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans, à compter du 1^{er} janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2021 inclus.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande trois (3) mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Elle cessera de plein droit à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Le pétitionnaire est tenu, en cas de vente, transfert ou cession correspondant à la présente occupation, d'en aviser immédiatement le directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire et la direction départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire, en leur faisant connaître le nom et l'adresse du nouveau titulaire et d'informer ce dernier de l'obligation qui lui est faite de demander le transfert à son nom de ladite autorisation d'occupation temporaire.

ARTICLE 3 - NATURE ET CONDITION DE L'OCCUPATION

Le secteur concerné est occupé par un bac à chaîne de 10 m², une cale de mise à l'eau de 60 m², et deux escaliers d'accès de 7 m² et de 13 m².

Le bénéficiaire est tenu de conserver dans un parfait état de propreté la portion de domaine public intéressée. Il sera responsable des accidents qui pourraient survenir du fait et à cause de ses installations.

Il devra en outre, laisser circuler dans la parcelle considérée, les agents chargés de l'entretien de la levée toutes les fois qu'il en sera requis et les laisser remplir leurs obligations de service.

Il s'engage à n'élever aucun recours contre l'État du fait d'une modification des lieux imposée par tous travaux d'intérêt public.

ARTICLE 4 - PRÉCARITÉ

L'autorisation, strictement personnelle, est accordée à titre précaire et révocable. L'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque sans que le bénéficiaire ou ses ayants droits puissent prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque pour un des motifs suivants :

- En cas d'inexécution des conditions imposées par le présent arrêté, qu'elles soient d'ordre technique, réglementaire ou financier ;
- Si les besoins de la direction départementale des Territoires ou un intérêt public dont l'administration resté seule juge, le justifient.

Quant au pétitionnaire, il ne pourra renoncer au bénéfice de la concession avant l'époque fixée pour la révision des conditions financières, sauf à en aviser le directeur départemental des Territoires, au moins trois mois avant la date demandée pour le retrait, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception. Il sera d'ailleurs soumis à toutes les prescriptions du règlement général de police de la navigation intérieure.

Le bénéficiaire, sous peine d'amende et de démolition, ne pourra en rien exécuter au-delà des autorisations mentionnées aux articles 2 et 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

À l'expiration ou en cas de retrait de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux dans leur état initial. Il sera tenu de réparer immédiatement, par ses soins et à ses frais, les dégradations que les ouvrages et dépendances du domaine public fluvial viendraient à éprouver par le fait de l'usage de l'autorisation qui lui est accordée, faute de quoi, il pourra être poursuivi de la même manière que pour les contraventions de grande voirie. En cas d'abandon de l'AOT ou de non-exécution des travaux il y sera pourvu d'office et à ses frais.

Il sera effectué une visite de contrôle par un contrôleur commissionné par le tribunal de grande instance d'Angers pour constatation de la remise en état des lieux dans leur état initial.

ARTICLE 6 – PÉREMPTION

Faute pour le pétitionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation visée à l'article 1^{er} dans le délai d'un an, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

ARTICLE 7 – DROITS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent titre d'occupation du domaine public ne confère pas à ses titulaires un droit réel prévu par les articles L. 2122-5 à L. 2122-18 du Code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 8 – FRAIS

Les frais auxquels la présente autorisation donnera ouverture, resteront à la charge du pétitionnaire qui, en outre, devra seul supporter la charge de tous les impôts, foncier inclus, auxquels sont ou pourront être assujettis les terrains, aménagements ou installations et, s'il y a lieu, fera la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

ARTICLE 9 – DOMMAGES

Le bénéficiaire est responsable de tout dommage causé par son fait ou celui des personnes dont il répond ou des choses qu'il a sous sa garde.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le bénéficiaire, sous peine de poursuites.

ARTICLE 10 – REDEVANCE

La redevance annuelle, dont le détail figure en annexe au présent arrêté, s'élève à 350 euros. Elle commencera à courir à compter du 1^{er} janvier 2017 et sera acquittée à la direction départementale des Finances Publiques sur avis de paiement. Cette redevance est susceptible de révision tous les ans.

En cas de retard dans le paiement d'un terme de la redevance, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au profit de la direction départementale des Finances Publiques au taux en vigueur, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

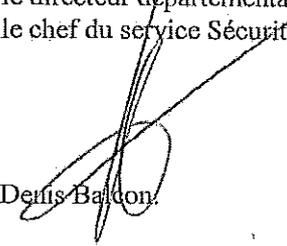
ARTICLE 11 – PUBLICATION

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification par le pétitionnaire et de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par les tiers.

ARTICLE 12 – PUBLICATION ET EXECUTION

- Le directeur départemental des Territoires ;
 - Le directeur départemental des Finances Publiques ;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le directeur départemental des Finances Publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 18 mai 2017
Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental des Territoires, et par subdélégation,
le chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise,


Denis Balcon

Pétition de : Commune Val-du-Layon déléguée Saint-Aubin-de-Luigné
 En date du : 28 avril 2017
 Rivière : Le Louet
 Commune : Saint-Aubin-de-Luigné
 N° de Dossier : Ancien GIDE-490-265-110061

Angers, le 2 mai 2017

ANNEXE À L'ARRÊTÉ

CALCUL DE LA REDEVANCE - ANNÉE 2017

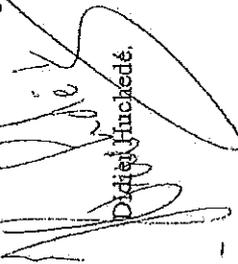
Nature	Type	Catégorie	Mode de fixation de la redevance	Code	Dimension Surface m ²	Mode de calcul	Tarif de référence	Total	Minimum de perception
Embarcation (bac 6 mois/an)	Construction Permanente	Non économique	Construction sur DP	2211	10	S x prix m ²	10,00 €	50,00 €	350,00 €
Escalier	Construction Permanente	Non économique	Petit ouvrage	224	20	-	118,00 €	118,00 €	-
Accès (cale)	Terrain et plan d'eau	Non économique	Terrain, plan d'eau Tarif à la surface	121	60	S x prix m ²	2,31 €	138,60 €	118,00 €

Total de la redevance = 350,00 €

Considérant que l'autorisation demandée peut être accordée sans inconvénient si les prescriptions de l'arrêté ci-joint sont respectées :

est d'avis qu'il y a lieu de statuer dans les termes du projet d'arrêté ci-joint, après avis de Monsieur le directeur départemental des Finances Publiques de Maine-et-Loire pour ce qui concerne la fixation de la redevance.

Le Chef de l'unité Loire et navigation,


 Didier Huchedé.

DÉCISION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES,

La redevance annuelle afférente à la présente occupation est fixée à *trois cent cinquante euros (350€)* et commencera à courir à compter du 1^{er} janvier 2017.

Elle sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire.

EN RETOUR

à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire
 Service SRGC - Unité Loire et navigation
 15bis rue Dupetit Thouars 49047 Angers cedex 01

Fait à Angers, le *20/05/2017*
 Pour le Directeur départemental des Finances Publiques
 La responsable de la division Domaine
 Chantal REMERAND
 Po/Le Directeur des finances publiques,



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction Départementale des Territoires
de Maine-et-Loire**

Service Eau Environnement Forêt
Unité Protection Police de l'Eau

Arrêté 2017 n° *DDT/SEEF/PPE* n° 3

Préservation de la ressource en eau en période d'étiage

ARRETE

La préfète de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code Civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2, L. 2213-29 et L. 2215-1 ;

Vu les décrets n°62-14448 du 24 novembre 1962 et 87-154 du 27 février 1987 relatif à la coordination interministérielle et à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret n°2008-652 du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations privées de distribution d'eau potable ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu la circulaire DEVL1112870C du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du Préfet de la région Centre, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2006 fixant la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux et l'arrêté préfectoral du 12 mai 2011 retirant les communes du bassin versant de l'Oudon de la zone de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2006, regroupant les demandes d'autorisations temporaires de prélèvement dans les retenues du Ribou et du Verdon sur la Moine ;

Vu l'arrêté interdépartemental du 2 avril 2014, délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin versant Thouet-Thouaret-Argenton ;

Vu l'arrêté interdépartemental du 30 mars 2017 définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 3 avril au 3 octobre pour le bassin versant hydrogéologique de la Dive du Nord situé dans les départements de la Vienne et des Deux-Sèvres.

Vu les résultats de la consultation du public du 7 avril 2017 au 28 avril 2017 ;

CONSIDERANT la nécessité d'anticiper les situations de crise relatives à la gestion des ressources en eau ;

CONSIDERANT que l'article R. 211-67 du code de l'environnement permet au préfet la création d'une zone d'alerte pour un sous-bassin, bassin ou groupement de bassins correspondant à une unité hydrographique cohérente, dans laquelle sont susceptibles d'être prescrites les mesures mentionnées à l'article R. 211-66 du même code ;

CONSIDERANT que des mesures provisoires de restrictions ou d'interdiction de certains usages de l'eau sont susceptibles d'être rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau, compte tenu de la précarité des écoulements superficiels et des réserves en eau du sol et du sous-sol ;

CONSIDERANT qu'une connaissance permanente des débits de certains cours d'eau est rendue possible par le suivi hydrométrique de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire et les données issues du réseau de l'Observatoire National Des Étiages (ONDE) fournis par l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) ;

CONSIDERANT la nécessité d'une action préventive sur les atteintes à l'environnement conformément à l'article L. 110-1 paragraphe II du code de l'Environnement ;

CONSIDERANT la nécessité de veiller à la solidarité et à la coordination des mesures pour assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau et faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou d'un risque de pénurie d'eau ;

CONSIDERANT les décisions prises par le Comité de l'Eau lors de sa réunion du 16 mars 2017 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre en compte la station de mesures de POUANÇAY, dans le département de la Vienne (86), et les seuils de l'arrêté-interdépartemental sus visé qui y fait référence ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Objet

Le présent arrêté a pour objet de :

- définir et délimiter les zones d'alerte superficielles (article 4) et souterraines (article 13) dans lesquelles peuvent s'appliquer des mesures de limitation ou d'interdiction temporaire des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de pénurie de la ressource en eau ;
- définir les plans d'alerte (article 5) comprenant différents seuils de référence, en-dessous desquels des mesures de limitation ou d'interdiction temporaire des prélèvements s'appliquent ;
- définir les mesures de gestion, de limitation ou d'interdiction temporaires des usages de l'eau applicables dès lors que les débits constatés sont inférieurs aux seuils de référence.

ARTICLE 2 : Procédure

La Direction Départementale des Territoires (DDT) de Maine-et-Loire est chargée de réaliser un suivi hebdomadaire de l'état de la ressource en eau (débits des cours d'eau, observation des cours d'eau, cotes piézométriques) afin de disposer des principaux éléments pouvant caractériser l'état des écoulements superficiels et le niveau des nappes souterraines sur chaque zone d'alerte du département.

Le classement d'une zone d'alerte en Vigilance, Alerte, Alerte Renforcée ou Crise est établi par arrêté préfectoral et fait l'objet d'un communiqué de presse ainsi que d'un envoi en mairie.

ARTICLE 3 : Définition des usages

Outre les usages liés à l'irrigation agricole, les usages suivants sont définis :

1 - usages vitaux

- les prélèvements pour l'adduction d'eau potable ;
- les prélèvements pour la protection civile et militaire, en particulier pour la défense incendie ;
- l'abreuvement des animaux.

2 - usages prioritaires

- l'arrosage des plantes sous serres et des plantes en containers ;
- l'irrigation au goutte à goutte ;
- le bassinage des semis et l'arrosage des jeunes plants ;
- l'arrosage des rosiers et du tabac.

3 - usages secondaires

- l'arrosage des potagers et jardinières privés ;
- l'arrosage du terrain de sport principal et jardinières publiques.

4 - cas particuliers des usages industriels

Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation et enregistrement sont soumises aux conditions fixées par leur arrêté.

Les autres industries, y compris celles soumises à déclaration, sont soumises aux dispositions du présent arrêté, sauf présentation d'un plan de gestion de la ressource en eau permettant de démontrer les efforts mis en place.

5 – usages particuliers

Tous les usages non listés ci-dessus, notamment :

- le lavage des véhicules en dehors des stations professionnelles et hors objectif sanitaire et de sécurité ;
- le remplissage des piscines à usage privé hors chantier en cours et hors contraintes de maintenance (maintien du niveau d'eau) ;
- le lavage des bâtiments et voiries hors objectif sanitaire et de sécurité et hors chantiers en cours ;
- l'arrosage des espaces verts privés et publics (pelouses, massifs, ...)
- l'alimentation des fontaines et des jets d'eau en l'absence d'un dispositif de recyclage d'eau.

PARTIE I : prélèvements directs dans les eaux superficielles

ARTICLE 4 : Définition des zones d'alerte

Une zone d'alerte correspond à un secteur prenant en compte la réalité hydrographique et hydrogéologique de la ressource en eau et en particulier les relations entre nappes et rivières. Dans le département sont définies 22 zones d'alerte pour les eaux superficielles, dans lesquelles sont susceptibles d'être prises des mesures temporaires de limitation ou d'interdiction des usages de l'eau :

n°	Zones d'alerte
1	OUDON
2	MAYENNE (y compris le tronçon de l'Oudon entre sa confluence avec la Mayenne et le barrage de la Ilimbaudière et la Maine en amont du seuil de Maine)
3	SARTHE
4	LOIR
5	MOINE
6	LAYON (sauf Hyrôme)
7	AUBANCE
8	HYROME
9	ARGENTON
10	EVRE (y compris les ruisseaux de St Denis et des Moulins)
11	COUASNON
12	THOUET
13	ROMME
14	THAU
15	BRIÛNNEAU
16	AUTHION (sauf Couasnon et Lathan)
17	LATHAN
18	ERDRE
19	SEVRE NANTAISE (sauf Moine)
20	LOIRE (y compris la Maine en aval du Seuil de Maine)
21	DIVATTE
22	DIVE

La carte de ces zones d'alerte figure en annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Plan d'alerte

Les règles du plan d'alerte s'appliquent à tout prélèvement d'eau à partir d'un cours d'eau, de ses affluents, d'une nappe alluviale, des plans d'eau sur cours d'eau et des plans d'eau durant le temps où ils sont alimentés par les cours d'eau.

Dans les zones d'alerte définies à l'article 4, sont arrêtées des règles de gestion des usages de l'eau applicables lorsque les seuils de référence définis à l'article 10 ci-après sont atteints, ou lorsque les observations du réseau ONDE définies à l'article 11 le justifient.

Les niveaux et les objectifs sont les suivants :

Niveau 1 (Vigilance)	Niveau 2 (Alerte)	Niveau 3 (Alerte Renforcée)	Niveau 4 (Crise)
Débit moyen journalier de mise en état de vigilance du bassin versant concerné	Débit moyen journalier à partir duquel des mesures de restriction et d'interdiction sont applicables	Débit moyen journalier à partir duquel l'ensemble des mesures d'interdiction est applicable	Débit moyen journalier à partir duquel tous les prélèvements sont interdits sauf les usages vitaux
Objectifs			
Autolimitation des prélèvements et usages de l'eau.	Interdiction de prélèvement de 10h à 20h à l'exception des usages vitaux et prioritaires.	Interdiction totale de prélèvements à l'exception des usages vitaux et prioritaires.	Interdiction totale des prélèvements à l'exception des usages vitaux.

Les dispositions prises concernant les prélèvements agricoles dans les retenues de Ribou et Verdon sont précisées dans l'arrêté du 26 juin 2006 regroupant les autorisations de prélèvement d'eau dans ces retenues.

Dans les zones n° 9 de l'Argenton et n° 12 du Thouet, les dispositions de l'arrêté interdépartemental du 2 avril 2014 susvisé, délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin versant Thouet-Thouaret-Argenton sont appliquées.

Dans la zone d'alerte n°22 du bassin versant de la Dive des seuils de printemps et d'été sont fixés par exception conformément à l'arrêté interdépartemental du 30 mars 2017. La période de printemps court du 4 avril au 18 juin de chaque année. La période d'été court du 19 juin au 30 octobre de chaque année.

Dans la zone n° 16 de l'Authion, les dispositions de l'arrêté inter-préfectoral délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin versant de l'Authion sont, dès sa signature, applicables aux territoires concernés.

Dans la zone n°18 de l'Erdre, les dispositions sont prises en fonction de la situation hydrographique constatée au point de référence pour l'observation des écoulements situé au Gué d'Availé sur la commune d'Angrie (station Onde n°490006 à l'article 11).

Dans la zone n° 19 de la Sèvre Nantaise (sauf Moine), les dispositions sont prises en fonction de la situation hydrographique constatée à la station de Tiffauges, et au regard des dispositions prises dans le département de la Vendée, pilote pour la gestion inter-départementale des étiages de la Sèvre Nantaise,

Dans le bassin n° 20 de la Loire, les dispositions sont prises en fonction de la situation hydrographique constatée à la station de Montjean-sur-Loire et conformément aux mesures coordonnées de restriction des

usages de l'eau sur les bassins de la Loire et de l'Allier définies par le préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire Bretagne.

Pour les autres bassins limitrophes, les mesures de limitations sont prises après concertation avec les autres DDT concernées.

ARTICLE 6 : Niveau 1 : Vigilance

Le franchissement du seuil de vigilance traduit un fléchissement de la ressource, annonciateur d'une possible situation de crise. Les mesures prises à ce niveau sont des mesures d'information et de sensibilisation des utilisateurs et usagers de l'eau.

Par exception et pour la zone d'alerte n° 4 correspondant au bassin versant du Loir, toute manœuvre de vannes et d'ouvrages de moulins ou de retenues au fil de l'eau, sur les tronçons du Loir et de ses affluents compris entre la limite départementale avec la Sarthe et le pont de la route départementale 135 reliant les communes de Huillé et Lézigné est interdite dès le franchissement du seuil de vigilance.

ARTICLE 7 : Niveau 2 : Alerte

Le franchissement du seuil d'alerte est le signal d'un risque de crise imminent. Les mesures de restriction sont :

- les prélèvements dans les cours d'eau, leurs affluents, leurs nappes d'accompagnement, les plans d'eau durant le temps où ils sont alimentés par les cours d'eau, ainsi que les plans d'eau sur cours d'eau sont interdits tous les jours de 10 heures à 20 heures. Cette interdiction ne s'applique pas aux usages vitaux et prioritaires ;
- l'interdiction de toute manœuvre de vannes et d'ouvrages de moulins ou de retenues au fil de l'eau, sur le cours d'eau principal et ses affluents ;
- l'interdiction du remplissage des plans d'eau sauf pour ceux à usage d'irrigation de 20h à 10h ;
- les passages aux écluses des rivières navigables de la Mayenne, de l'Oudon et de la Sarthe, sont contingentés dès lors que la cote zéro est atteinte sur une durée de 5 jours consécutifs aux échelles de référence respectives de Chambellay, Maingué et Châteauneuf. Le contingentement consiste soit en la manœuvre d'une sassée maximum par ½ heure, soit par le passage regroupé de trois bateaux.

L'ensemble de ces mesures ne s'applique pas aux usages réalisés à partir d'un stockage d'eau pluviale ou d'une retenue collinaire, déconnecté(e) du réseau hydrographique (y compris en souterrain) et non réalimentée entre le 1^{er} avril et le 31 octobre.

ARTICLE 8 : Niveau 3 : Alerte Renforcée

Les mesures du niveau d'Alerte Renforcée sont :

- l'interdiction totale des prélèvements dans les cours d'eau du bassin concerné, leurs affluents, leurs nappes d'accompagnement, les plans d'eau durant le temps où ils sont alimentés par les cours d'eau, ainsi que les plans d'eau sur cours d'eau. Cette interdiction ne s'applique pas aux usages vitaux et prioritaires ;
- l'interdiction de toute manœuvre de vannes et d'ouvrages de moulins ou de retenues au fil de l'eau, sur le cours d'eau principal et ses affluents ;
- l'interdiction du remplissage des plans d'eau ;
- dès lors que la cote - 0,05m (moins cinq centimètres) est atteinte sur une durée de cinq jours consécutifs à l'une des échelles de référence définies à l'article 7, toute manœuvre d'écluse est interdite sur le cours d'eau concerné.

L'ensemble de ces mesures ne s'applique pas aux usages réalisés à partir d'un stockage d'eau pluviale ou d'une retenue collinaire, déconnecté(e) du réseau hydrographique (y compris en souterrain) et non réalimentée entre le 1^{er} avril et le 31 octobre.

ARTICLE 9 : Niveau 4 : Crise

Les mesures du niveau de Crise sont l'interdiction totale des prélèvements à l'exception des usages vitaux définis à l'article 3.

ARTICLE 10 : Débits de référence

Zones d'alerte	Station de référence	Seuils en m ³ /s			
		Vigilance	Alerte	Alerte Renforcée	Crise
LOIRE	Montjean-sur-Loire	150	127	105	100
OUDON	Segré-Maingué	1	0,6	0,3	0,1
MAYENNE	Chambellay	5	4	3	2,5
SARTHE	Bellès-sur-Sarthe (dept. 53)	9	7	5,5	5
AUTHION	Montjean-sur-Loire	150	137	105	100
LOIR	Durtal	8	5,5	4,5	4
MOINE	Saint-Crespin-sur-Moine	0,6	0,45	0,25	non défini par le SDAGE
LAYON	Saint-Lambert-du-Lattay	0,6	0,4	0,2	0,03
AUBANCE	Saint-Melaine-sur-Aubance	0,12	0,06	0,03	non défini par le SDAGE
HYRÔME	Chauveau à Saint-Lambert-du-Lattay	0,12	0,06	0,03	non défini par le SDAGE
ARGENTON	Massais (dept. 79)	0,24	0,16	0,08	non défini par le SDAGE
EVRE	Daloine à La Chapelle-St-Florent	0,45	0,25	0,09	non défini par le SDAGE
THOUET	Montreuil-Bellay	0,9	0,6	0,3	0,2
SEVRE NANTAISE	Tiffauges (Vendée)	0,4	0,33	0,2	0,1
DIVE	Pouançay (dept 86) P=Printemps E=été		P=1,8 E=1,1	E=0,8	P=1 E=0,5

ARTICLE 11 : Réseau de l'Observatoire National Des Étiages (ONDE) de l'AFB

En ce qui concerne le suivi des bassins ci-dessous, l'AFB fournit chaque semaine les éléments du réseau de ONDE, qui seront utilisés pour définir les dispositions à mettre en œuvre, en les classant en 4 catégories : écoulement visible acceptable, écoulement visible faible, écoulement non visible, assec.

Le passage à l'écoulement visible faible correspond au niveau de l'alerte définie à l'article 7, le passage à l'écoulement non visible correspond au niveau de l'alerte renforcée définie à l'article 8 et le passage à l'assec correspond au niveau de la crise définie à l'article 9.

Zones d'alerte	Code station	Rivière	Points de référence pour l'observation des écoulements
BRIONNEAU	490003	Le Brianneau	Amont du pont de la RD 104 - Commune de Saint-Clément-de-la-Place
COUASNON	490004	Le Ruisseau de Bréné	Les Landes - commune de Fontaine-Guérin
LATHAN	490012	Le Lathan	La Moutonnerie - Commune de Longué-Jumelles
ERDRE	490006	L'Erdre	Le Gué d'Avallé RD 183 - Commune de Angrie
ROMME	490025	La Romme	Aval du pont de la "Mauassonnière" - Commune de Bécon-les-Granits
THAU	490029	La Thau	Pont de la route de la Villa Petrus - Commune de Le Mesnil-en-Vallée
DIVATTE	Loire-Atlantique	La Divatte	Barbechat

ARTICLE 12 : Dispositions spécifiques pour les zones d'alerte de l'Authion et du Lathan

La Chambre d'agriculture, en tant qu'organisme unique pour la gestion collective de l'irrigation dans le bassin de l'Authion, est régulièrement tenue informée de l'évolution des débits et des écoulements sur les bassins de l'Authion et du Lathan. Elle agit en concertation avec l'Association des irrigants du bassin versant de l'Authion, l'Entente interdépartementale pour l'aménagement du bassin de l'Authion et la mise en valeur de la vallée de l'Authion et le Syndicat Mixte du Bassin de l'Authion et de ses Affluents.

Lorsque le seuil de Vigilance est atteint, la Chambre d'agriculture informe les irrigants et les sensibilise à la limitation de leurs prélèvements. Sur l'un ou l'autre de ces bassins, avant que le seuil d'alerte ne soit atteint, l'Entente Interdépartementale pour l'Aménagement du Bassin de l'Authion et la mise en valeur de la Vallée de l'Authion et la Chambre d'agriculture proposent au préfet :

- en fonction du niveau d'eau dans les biels et de l'état de la réserve de Rillé : les modalités pratiques de réduction des périodes d'irrigation à partir de l'Authion et de ses affluents, et du Lathan et de ses affluents. Les dispositions prises peuvent différer de celles prévues aux articles 7, 8 et 9 du présent arrêté (exemple : arrêt des prélèvements un ou plusieurs jours par semaine) ;
- en fonction des besoins des cultures : la liste des cultures auxquelles les mesures de restriction pourraient ne pas s'appliquer.

PARTIE II : prélèvements directs dans les eaux souterraines

ARTICLE 13 : Définition des zones d'alerte

Dans le département sont définies 14 zones de gestion pour les eaux souterraines, dans lesquelles sont susceptibles d'être prises des mesures de limitation ou d'interdiction temporaire des usages de l'eau :

n°	Zones d'alerte
1	OUDON
2	ERDRE
3	MAYENNE
4	ROMME-BRIONNEAU
5	LAYON
6	AUBANCE-THOUET-OUERE
7	SUD-LOIRE
8	AUTHION ALLUVIONS
9	DIVATTE
10	SEVRE NANTAISE-EVRE
11	AUTHION MOYEN
12	AUTHION SUPERIEUR
13	LOIR-SARTHE AVAL
14	ALLUVIONS DE LA LOIRE-THAU

La carte précise de ces zones d'alerte figure en annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 14 : Plan d'alerte

Les règles du plan d'alerte s'appliquent à tout prélèvement dans les eaux souterraines (hors nappes alluviales).

Dans les zones d'alerte définies à l'article 13, sont arrêtées des règles de gestion des usages de l'eau applicables lorsque les seuils piézométriques de référence définis à l'article 15 ci-après sont atteints.

Les niveaux et les objectifs sont les suivants :

Niveau 1 (Vigilance)	Niveau 2 (Alerte)	Niveau 3 (Alerte Renforcée)
Cote piézométrique de mise en état de vigilance de la zone de gestion concernée	Cote piézométrique à partir de laquelle des mesures de limitation sont applicables	Cote piézométrique à partir de laquelle des mesures d'interdiction sont applicables
Objectifs		
Autolimitation des prélèvements et usages de l'eau	Interdiction de prélèvement de 10h à 20h à l'exception des usages vitaux et prioritaires. Interdiction de remplissage des plans d'eau sauf pour ceux à usage d'irrigation de 20h à 10h	Interdiction totale de prélèvements à l'exception des usages vitaux et prioritaires

ARTICLE 15 : Seuils piézométriques de référence

Les cotes piézométriques sont exprimées en mètres NGF (nivellement général de la France).

Elles sont établies pour chaque zone d'alerte et pour chaque piézomètre de référence de la façon suivante :

Zones d'alerte – piézomètre de référence	Seuils en m NGF		
	Vigilance	Alerte	Alerte Renforcée
1 – OUDON (Noyant-la-Gravoyère – 04222X0108/PZ)	50,01	49,81	49,62
2 – ERDRE (La Carnouaille – 04532X0051/PZ)	52,68	52,32	52,04
3 – MAYENNE (Champteusse-sur-Baconne – 04231X0089/PZ)	44,77	42,9	41,77
4 – ROMME-BRIONNEAU (Saint-Lambert-la-Pôthérie – 04541X0016/PZ)	54,55	53,98	53,71
5 – LAYON (Chemillé – 04838X0175/PZ)	74,01	73,72	73,49
6 – AUBANCE-THOUET-OCERE (Doué-la-Fontaine – 04855X0077/PZ)	53,57	53,14	53,03
7 – SUD-LOIRE (Louerre – 04851X0091/PZ)	60,55	60,47	60,4
10 – SEVRE NANTAISE-EVRE (Mouzillon (44) – 05092X0009/P)	42,81	42,27	41,79
11 – AUTHION MOYEN (Brion – 04553X0023F)	43,17	42,52	42,43
12 – AUTHION SUPERIEUR (Pontigné – 04248X0022/F)	68,12	67,29	66,93
13 – LOIR-SARTHE AVAL (Montigné-les-Rairies – 04242X0053F)	32,79	32,49	32,26

Pour les zones d'alerte n° 8 et n° 14, les dispositions sont prises à partir de la situation hydrologique de la Loire, avec les niveaux suivants :

Zones d'alerte	Station de référence	Vigilance en m ³ /s	Alerte en m ³ /s	Alerte Renforcée en m ³ /s	Crise en m ³ /s
8 - AUTHION ALLUVIONS 14 - ALLUVIONS DE LA LOIRE-TIAU	Loire à Montjean-sur-Loire	150	127	105	100

Pour la zone d'alerte n°9 - DIVATTE (Saint-Julien-de-Concelles (44) - 04814X0544/PZ34), les cotes piézométriques de référence sont établies pour les mois suivants (en m NGF) :

	Vigilance	Alerte	Alerte Renforcée
Avril	3,24	2,78	2,60
Mai	2,88	2,14	2,10
Juin	2,38	1,92	1,89
Juillet	1,78	1,52	1,34
Août	1,40	1,02	0,94
Septembre	1,31	1,08	0,90

PARTIE III : prélèvements à partir du réseau d'eau potable

ARTICLE 16 : Règles de gestion des prélèvements

Les règles de gestion concernent les usages secondaires et particuliers définis à l'article 3.

Ces règles de gestion concernent uniquement les usages réalisés à partir du réseau d'eau potable. Sont exclues de ces règles de gestion les usages réalisés à partir d'un système de récupération d'eaux de pluie étanche.

Pour tout le département de Maine-et-Loire, les niveaux et les mesures sont les suivants :

Niveau 1 (Vigilance)	Niveau 2 (Alerte)	Niveau 3 (Alerte Renforcée)	Niveau 4 (Crise)
Débit de la Loire à Montjean-sur-Loire < 150 m³/s	Débit de la Loire à Montjean-sur-Loire < 127 m³/s	Débit de la Loire à Montjean-sur-Loire < 105 m³/s	Débit de la Loire à Montjean-sur-Loire < 100 m³/s
Mesures			
Information et sensibilisation des usagers de l'eau par communiqué de presse.	Interdiction de 10h à 20h pour les usages définis à l'article 16.	Interdiction totale des prélèvements.	Interdiction totale des prélèvements.

PARTIE IV : autres dispositions

ARTICLE 17 : Application

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aussi bien aux pompages fixes que mobiles.

Tout prélèvement doit disposer d'un moyen de mesure ou d'évaluation des volumes prélevés approprié. Lorsque le prélèvement d'eau est réalisé par pompage, la mesure est effectuée au moyen d'un compteur d'eau.

Dans certains cas limités (santé publique, hygiène, survie de plantations patrimoniales, protection du milieu aquatique...) des dérogations peuvent être délivrées, sur justificatif. La demande argumentée doit en être faite auprès de la Direction Départementale des Territoires (Service Eau Environnement Forêt - unité Protection et Police de l'eau).

Les mesures sont prises par arrêté préfectoral qui est transmis aux services de l'Etat et aux mairies concernées.

ARTICLE 18 : Mesures exceptionnelles

Les règles mentionnées au présent arrêté ne limitent en rien les mesures exceptionnelles qui pourraient être prises pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie.

En particulier, si les exigences de l'alimentation en eau potable de la population sont menacées, en cas de pénurie sur un captage d'eau potable lié à des prélèvements en rivière ou dans des forages voisins, des mesures de restrictions peuvent être imposées. Ces mesures seraient prises d'une manière spécifique et après examen de la situation, à la demande des responsables des organismes chargés de la production et de la distribution d'eau potable et pourraient conduire à l'interdiction provisoire des prélèvements.

De même, si les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de la vie biologique des milieux aquatiques ou de la conservation et du libre écoulement des eaux sont menacées, des mesures conservatoires analogues pourront être prises localement à partir du suivi des milieux superficiels ONDE par le service départemental de l'AFB.

En période de crise, et dans des conditions de nature à mettre en péril des productions agricoles sensibles (usages prioritaires), des mesures exceptionnelles différant du cadre général du présent arrêté pourront être mises en place dans un cadre concerté et collectif en vue du maintien de prélèvements limités au strict nécessaire à la survie de ces productions tout en limitant les impacts sur les ressources en eau.

ARTICLE 19 : Contrôles et sanctions

L'administration est susceptible de procéder à tout type de contrôles portant sur la bonne application des règles de gestion définies par le présent arrêté et sur la bonne application des règles de prélèvement. Il ne doit donc pas être mis obstacle ou entrave à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés mentionnés à l'article L.172-1 du Code de l'Environnement sous peine de poursuites judiciaires réprimées par l'article L.173-4.

Le non-respect des mesures de limitation des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté sera puni de la peine d'amende prévue à l'article R.216-9 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 20 : Dispositions abrogées

L'arrêté 2014 n°2014139-0002 du 19 mai 2014 modifié, portant préservation de la ressource en période d'étiage, est abrogé.

ARTICLE 21 : Délais et recours

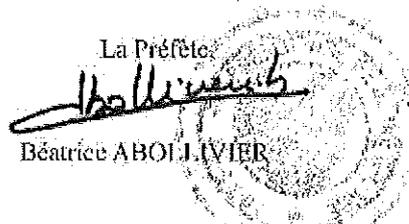
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

ARTICLE 22 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Segré-en-Anjou-Bleu, de Cholet, de Saumur, le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, le directeur départemental de la sécurité publique, les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, la présidente de l'Entente interdépartementale pour l'aménagement du bassin de l'Authion et la mise en valeur de la vallée de l'Authion, le président du syndicat mixte du bassin de l'Authion et des ses affluents, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire, affiché en mairie et fera l'objet d'une mention en caractère apparent dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

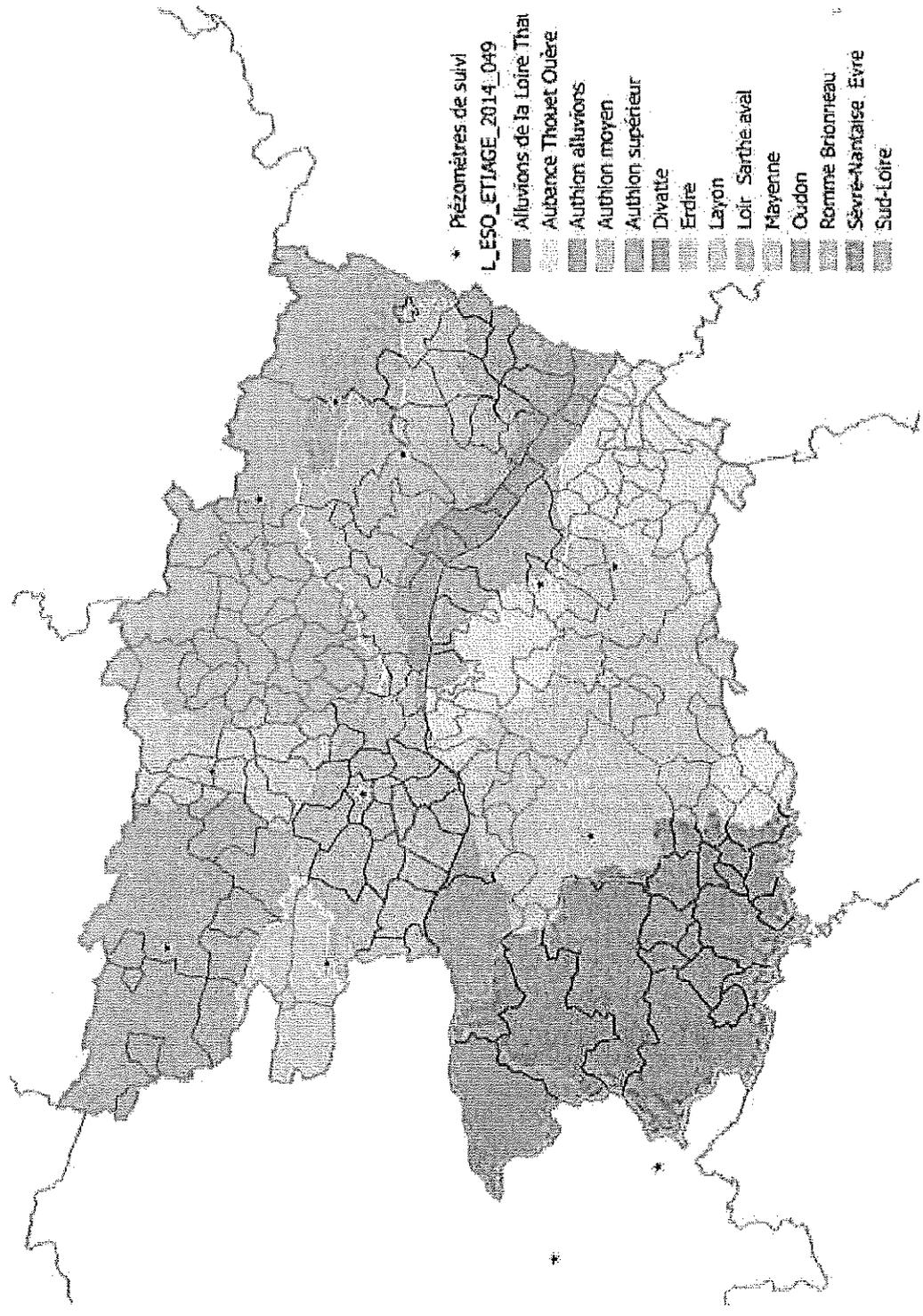
Angers, le 17 MAI 2017

La Préfète



Béatrice ABOUJIVIER

ANNEXE 2 : carte de délimitation des zones d'alerte des eaux souterraines





PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des territoires
Service de l'économie agricole

Arrêté portant composition de la Commission locale chargée de la cotation des gros bovins vifs du marché de Cholet (lundi et vendredi)

Modificatif n° 1

Arrêté n° AP DDT/SEA/2017/576

ARRÊTÉ

La préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le règlement communautaire (CE) n° 2705/98 de la Commission du 14 décembre 1998 relatif à la détermination des prix des gros bovins constatés sur les marchés représentatifs de la Communauté et au relevé des prix de certaines autres catégories de bovins dans la Communauté,

VU le règlement communautaire (CE) 1254/99 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine,

VU le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur,

VU le règlement (UE) n° 807/2013 de la Commission du 26 août 2013 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 en ce qui concerne le relevé des prix de certains bovins constatés sur les marchés représentatifs de l'Union,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 654-22 et suivants relatifs à la commercialisation et à la distribution de la viande,

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R. 133-1 et suivants,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté interministériel du 14 mai 2001 relatif à la cotation des gros bovins vifs et des petits veaux vifs âgés de huit jours à trois semaines sur les marchés représentatifs,

VU l'arrêté du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche du 4 septembre 2009 fixant la liste des marchés représentatifs pour les gros bovins vifs,

VU les propositions de la Communauté d'agglomération du Choletais des 27 octobre 2016 et 17 janvier 2017 relatives au remplacement de deux membres titulaires appelés à représenter à l'avenir les vendeurs et les acheteurs au sein de la commission,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R. 133-4 du code des relations entre le public et l'administration "*Le membre d'une commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.*", il y a lieu de prendre un arrêté modifiant la composition de la commission locale de cotation portée dans l'arrêté n° 2014302-0004 du 29 octobre 2014,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2014302-0004 du 29 octobre 2014 portant composition de la Commission locale chargée de la cotation des gros bovins vifs du marché de Cholet est modifié comme suit :

- cinq membres titulaires représentant les vendeurs et leur suppléant :

b/ pour les commerçants de bestiaux :

Membre titulaire	Membre suppléant
Mme Anne-Laure JOLIVET « Les Plessis » BOURGNEUF-EN-MAUGES 49290 MAUGES-SUR-LOIRE	M. Jean-Charles VIGNAULT « Le Chêne Casse Tête » 79220 PAMPLIE

- cinq membres titulaires représentant les acheteurs et leur suppléant :

a/ pour les abattoirs :

Membre titulaire	Membre suppléant
M. Eric BISSUEL 11, impasse Pierre Goffé 35130 LA GUERCHE-DE-BRETAGNE	M. Jean-Louis DOUET SVA 35500 VITRÉ

ARTICLE 2

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2014302-0004 du 29 octobre 2014 portant composition de la commission locale chargée de la cotation des gros bovins vifs du marché de Cholet demeurent inchangées.

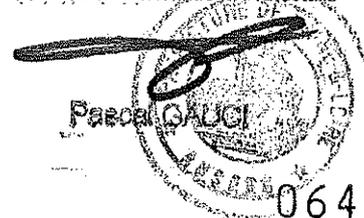
ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le

18 MAI 2017

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

**Direction départementale de la Protection
des Populations de Maine-et-Loire**
Cité Administrative
49047 ANGERS Cedex 01
Tél. : 02.41.79.68.30 – Fax : 02.41.79.68.48
Mél : ddpp@maine-et-loire.gouv.fr

ARRÊTÉ DDPP n° 2017-196
Portant attribution de l'Habilitation Sanitaire à M. Mathieu CORBEAU

La Préfète de Maine et Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L203-1 à L203-7, L223-6, R203-1 à R203-15, et R242-33 ;**
- VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;**
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;**
- VU le décret du président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Mme Béatrice ABOLLIVIER en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;**
- VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE/N° 2015-99 du 26 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Didier BOISSELEAU, en qualité de directeur départemental de la Protection des Populations ;**
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-085 du 27 octobre 2015 portant subdélégation de signature en matière administrative de M. Didier BOISSELEAU, directeur départemental de la protection des populations ;**
- VU la recevabilité de la demande présentée par M. Mathieu CORBEAU né le 16/05/1966 et enregistré sous le n° national 13615 par l'Ordre des Vétérinaires ;**

CONSIDERANT que M. Mathieu CORBEAU remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire .

SUR proposition du directeur départemental de la Protection des Populations ;

- ARRÊTÉ -

Article 1^{er}- L'habilitation sanitaire prévue à l'article L203-1 du code rural et de la pêche maritime est octroyée à **M. Mathieu CORBEAU**, docteur vétérinaire.

Article 2 - La présente habilitation est tacitement renouvelable par période de cinq années dans la mesure où **M. Mathieu CORBEAU** aura satisfait à ses obligations notamment en matière de formation continue telle que prévue à l'article R203-12 du code rural et de la pêche maritime ;

Article 3 - Le vétérinaire sanitaire doit informer le Préfet de Maine-et-Loire de toute modification liée à sa demande d'habilitation (activité, espèce animale, adresse professionnelle d'exercice et administrative) ;

Article 4 - Le vétérinaire sanitaire s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 - Le vétérinaire sanitaire, pourra être appelé par le(s) préfet(s) de(s) départements pour le(s)quel(s) l'habilitation sanitaire a été attribuée conformément à l'article 2 du présent arrêté, pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 - La présente habilitation pourra être retirée temporairement ou définitivement :

- à la demande de l'intéressé(e), sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,
- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou de faute commise dans l'exercice de l'habilitation sanitaire

Article 7 - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 8 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à ANGERS, le 31 mars 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des populations,
Pour le directeur, la chef de service,


Cathy DAUPHIN



PREFET DE MAINE ET LOIRE

**Direction départementale de la Protection
des Populations de Maine-et-Loire**
Cité Administrative
49047 ANGERS Cedex 01
Tél. : 02.41.79.68.30 – Fax : 02.41.79.68.48
Mél : ddpp@maine-et-loire.gouv.fr

ARRÊTÉ DDPP n° 2017-199
Portant attribution de l'Habilitation Sanitaire à Mme Aurélie LUQUET

La Préfète de Maine et Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L203-1 à L203-7, L223-6, R203-1 à R203-15, et R242-33 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU le décret du président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Mme Béatrice ABOLLIVIER en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;
- VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE/N° 2015-99 du 26 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Didier BOISSELEAU, en qualité de directeur départemental de la Protection des Populations ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-085 du 27 octobre 2015 portant subdélégation de signature en matière administrative de M. Didier BOISSELEAU, directeur départemental de la protection des populations ;
- VU la recevabilité de la demande présentée par Mme Aurélie LUQUET née le 04/09/1983 et enregistrée sous le n° national 22232 par l'Ordre des Vétérinaires ;

CONSIDERANT que Mme Aurelie LUQUET remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire.

SUR proposition du directeur départemental de la Protection des Populations ;

- ARRÊTÉ -

Article 1^{er} - L'habilitation sanitaire prévue à l'article L203-1 du code rural et de la pêche maritime est octroyée à Mme Aurélie LUQUET, docteur vétérinaire.

Article 2 - La présente habilitation est tacitement renouvelable par période de cinq années dans la mesure où Mme Aurélie LUQUET aura satisfait à ses obligations notamment en matière de formation continue telle que prévue à l'article R203-12 du code rural et de la pêche maritime ;

Article 3 - Le vétérinaire sanitaire doit informer le Préfet de Maine-et-Loire de toute modification liée à sa demande d'habilitation (activité, espèce animale, adresse professionnelle d'exercice et administrative) ;

Article 4 - Le vétérinaire sanitaire s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 - Le vétérinaire sanitaire, pourra être appelé par le(s) préfet(s) de(s) départements pour le(s)quel(s) l'habilitation sanitaire a été attribuée conformément à l'article 2 du présent arrêté, pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 - La présente habilitation pourra être retirée temporairement ou définitivement :

- à la demande de l'intéressé(e), sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,
- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou de faute commise dans l'exercice de l'habilitation sanitaire

Article 7 - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 8 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à ANGERS, le 5 avril 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des populations,
Pour le directeur, l'adjoint ou le chef de service,

Gilles GOULU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

**Direction départementale de la Protection
des Populations de Maine-et-Loire**

Cité Administrative
49047 ANGERS Cedex 01
Tél. : 02.41.79.68.30 – Fax : 02.41.79.68.48
Mél : ddpp@maine-et-loire.gouv.fr

ARRÊTÉ DDPP n° 2017-268
Portant attribution de l'Habilitation Sanitaire à Mme Manon PRADINES

La Préfète de Maine et Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L203-1 à L203-7, L223-6, R203-1 à R203-15, et R242-33 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU le décret du président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Mme Béatrice ABOLLIVIER en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;
- VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE/N° 2015-99 du 26 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Didier BOISSELEAU, en qualité de directeur départemental de la Protection des Populations ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-085 du 27 octobre 2015 portant subdélégation de signature en matière administrative de M. Didier BOISSELEAU, directeur départemental de la protection des populations ;
- VU la recevabilité de la demande présentée par Mme Manon PRADINES né le 02/06/1988 et enregistrée sous le n° national 30702 par l'Ordre des Vétérinaires ;

CONSIDERANT que Mme Manon PRADINES remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire .

SUR proposition du directeur départemental de la Protection des Populations ;

- A R R Ê T É -

Article 1^{er}- L'habilitation sanitaire prévue à l'article L203-1 du code rural et de la pêche maritime est octroyée à **Mme Manon PRADINES**, docteur vétérinaire.

Article 2 - La présente habilitation est facilement renouvelable par période de cinq années dans la mesure où **Mme Manon PRADINES** aura satisfait à ses obligations notamment en matière de formation continue telle que prévue à l'article R203-12 du code rural et de la pêche maritime ;

Article 3 - Le vétérinaire sanitaire doit informer le Préfet de Maine-et-Loire de toute modification liée à sa demande d'habilitation (activité, espèce animale, adresse professionnelle d'exercice et administrative) ;

Article 4 - Le vétérinaire sanitaire s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 - Le vétérinaire sanitaire, pourra être appelé par le(s) préfet(s) de(s) départements pour le(s)quel(s) l'habilitation sanitaire a été attribuée conformément à l'article 2 du présent arrêté, pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 - La présente habilitation pourra être retirée temporairement ou définitivement :

- à la demande de l'intéressé(e), sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,
- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou de faute commise dans l'exercice de l'habilitation sanitaire

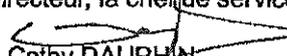
Article 7 - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 8 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à ANGERS, le 24 avril 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des populations,
Pour le directeur, la chef de service,


Cathy DAUPHIN



PREFET DE MAINE ET LOIRE

**Direction départementale de la Protection
des Populations de Maine-et-Loire**
Cité Administrative
49047 ANGERS Cedex 01
Tél. : 02.41.79.68.30 – Fax : 02.41.79.68.48
Mél : ddpp@maine-et-loire.gouv.fr

ARRÊTÉ DDPP n° 2017-280
Portant attribution de l'Habilitation Sanitaire à Mme Morgane NIO

La Préfète de Maine et Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L203-1 à L203-7, L223-6, R203-1 à R203-15, et R242-33 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU le décret du président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Mme Béatrice ABOLLIVIER en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;
- VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE/N° 2015-99 du 26 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Didier BOISSELEAU, en qualité de directeur départemental de la Protection des Populations ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-085 du 27 octobre 2015 portant subdélégation de signature en matière administrative de M. Didier BOISSELEAU, directeur départemental de la protection des populations ;
- VU la recevabilité de la demande présentée par Mme Morgane NIO né le 24/01/1988 et enregistrée sous le n° national 26020 par l'Ordre des Vétérinaires ;

CONSIDERANT que Mme Morgane NIO remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire.

SUR proposition du directeur départemental de la Protection des Populations ;

- A R R Ê T É -

Article 1^{er} - L'habilitation sanitaire prévue à l'article L203-1 du code rural et de la pêche maritime est octroyée à Mme Morgane NIO, docteur vétérinaire.

Article 2 - La présente habilitation est tacitement renouvelable par période de cinq années dans la mesure où Mme Morgane NIO aura satisfait à ses obligations notamment en matière de formation continue telle que prévue à l'article R203-12 du code rural et de la pêche maritime ;

Article 3 - Le vétérinaire sanitaire doit informer le Préfet de Maine-et-Loire de toute modification liée à sa demande d'habilitation (activité, espèce animale, adresse professionnelle d'exercice et administrative) ;

Article 4 - Le vétérinaire sanitaire s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 - Le vétérinaire sanitaire, pourra être appelé par le(s) préfet(s) de(s) départements pour le(s)quel(s) l'habilitation sanitaire a été attribuée conformément à l'article 2 du présent arrêté, pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 - La présente habilitation pourra être retirée temporairement ou définitivement :

- à la demande de l'intéressé(e), sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,
- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou de faute commise dans l'exercice de l'habilitation sanitaire

Article 7 - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 8 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à ANGERS, le 28 avril 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des populations,
Pour le directeur, la chef de service,


Cathy DAUPHIN



PREFET DE MAINE ET LOIRE

**Direction départementale de la Protection
des Populations de Maine-et-Loire**
Cité Administrative
49047 ANGERS Cedex 01
Tél. : 02.41.79.68.30 – Fax : 02.41.79.68.48
Mél : ddpp@maine-et-loire.gouv.fr

ARRÊTÉ DDPP n° 2017-282
Portant attribution de l'Habilitation Sanitaire à Mme Laetitia JESTIN

La Préfète de Maine et Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L203-1 à L203-7, L223-6, R203-1 à R203-15, et R242-33 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU le décret du président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Mme Béatrice ABOLLIVIER en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;
- VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE/N° 2015-99 du 26 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Didier BOISSELEAU, en qualité de directeur départemental de la Protection des Populations ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-085 du 27 octobre 2015 portant subdélégation de signature en matière administrative de M. Didier BOISSELEAU, directeur départemental de la protection des populations ;
- VU la recevabilité de la demande présentée par Mme Laetitia JESTIN né le 30/01/1987 et enregistrée sous le n° national 25152 par l'Ordre des Vétérinaires ;

CONSIDERANT que Mme Laetitia JESTIN remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire .

SUR proposition du directeur départemental de la Protection des Populations ;

- A R R Ê T É -

Article 1^{er} - L'habilitation sanitaire prévue à l'article L203-1 du code rural et de la pêche maritime est octroyée à **Mme Laetitia JESTIN**, docteur vétérinaire.

Article 2 - La présente habilitation est tacitement renouvelable par période de cinq années dans la mesure où **Mme Laetitia JESTIN** aura satisfait à ses obligations notamment en matière de formation continue telle que prévue à l'article R203-12 du code rural et de la pêche maritime ;

Article 3 - Le vétérinaire sanitaire doit informer le Préfet de Maine-et-Loire de toute modification liée à sa demande d'habilitation (activité, espèce animale, adresse professionnelle d'exercice et administrative) ;

Article 4 - Le vétérinaire sanitaire s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 - Le vétérinaire sanitaire, pourra être appelé par le(s) préfet(s) de(s) départements pour le(s)quel(s) l'habilitation sanitaire a été attribuée conformément à l'article 2 du présent arrêté, pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 - La présente habilitation pourra être retirée temporairement ou définitivement :

- à la demande de l'intéressé(e), sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,
- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou de faute commise dans l'exercice de l'habilitation sanitaire

Article 7 - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 8 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à ANGERS, le 4 mai 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des populations,
Pour le directeur, la chef de service,


Cathy DAUPHIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

**Direction départementale de la Protection
des Populations de Maine-et-Loire**
Cité Administrative
49047 ANGERS Cedex 01
Tél. : 02.41.79.68.30 – Fax : 02.41.79.68.48
Mél : ddpp@maine-et-loire.gouv.fr

ARRÊTÉ DDPP n° 2017-286
Portant attribution de l'Habilitation Sanitaire à Mme Chloé MANOUILIDES

La Préfète de Maine et Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L203-1 à L203-7, L223-6, R203-1 à R203-15, et R242-33 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU** le décret du président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Mme Béatrice ABOLLIVIER en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;
- VU** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE/N° 2015-99 du 26 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Didier BOISSELEAU, en qualité de directeur départemental de la Protection des Populations ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-085 du 27 octobre 2015 portant subdélégation de signature en matière administrative de M. Didier BOISSELEAU, directeur départemental de la protection des populations ;
- VU** la recevabilité de la demande présentée par Mme Chloé MANOUILIDES né le 08/05/1988 et enregistrée sous le n° national 25717 par l'Ordre des Vétérinaires ;

CONSIDERANT que Mme Chloé MANOUILIDES remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire .

SUR proposition du directeur départemental de la Protection des Populations ;

- ARRÊTÉ -

Article 1^{er} - L'habilitation sanitaire prévue à l'article L203-1 du code rural et de la pêche maritime est octroyée à Mme Chloé MANOUILIDES, docteur vétérinaire.

Article 2 - La présente habilitation est tacitement renouvelable par période de cinq années dans la mesure où Mme Chloé MANOUILIDES aura satisfait à ses obligations notamment en matière de formation continue telle que prévue à l'article R203-12 du code rural et de la pêche maritime ;

Article 3 - Le vétérinaire sanitaire doit informer le Préfet de Maine-et-Loire de toute modification liée à sa demande d'habilitation (activité, espèce animale, adresse professionnelle d'exercice et administrative) ;

Article 4 - Le vétérinaire sanitaire s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 - Le vétérinaire sanitaire, pourra être appelé par le(s) préfet(s) de(s) départements pour le(s)quel(s) l'habilitation sanitaire a été attribuée conformément à l'article 2 du présent arrêté, pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 - La présente habilitation pourra être retirée temporairement ou définitivement :

- à la demande de l'intéressé(e), sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,
- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou de faute commise dans l'exercice de l'habilitation sanitaire

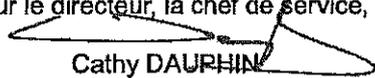
Article 7 - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 8 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à ANGERS, le 4 mai 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des populations,
Pour le directeur, la chef de service,


Cathy DAURHIN

II - AUTRES



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
Secrétariat de la commission départementale
d'aménagement commercial

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Objet : Aménagement commercial

Réunie le 27 avril 2017, la commission départementale d'aménagement commercial de Maine-et-Loire a donné un avis favorable à la demande présentée par la SAS S.D.D., représentée par Mme et M. Delphine et Sébastien DOUILLARD, gérants, pour la création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, à l'enseigne U, 6 place de Coubertin-49125 Tiercé, comportant 3 pistes de ravitaillement et 184 m² d'emprise au sol de surfaces bâties et non bâties affectées au retrait des marchandises.

Angers, le 17 MAI 2017

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur de l'interministérialité
et du développement durable

François-Xavier VEYRIÈRES



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
Secrétariat de la commission départementale
d'aménagement commercial.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Objet : Aménagement commercial

Réunie le 27 avril 2017, la commission départementale d'aménagement commercial de Maine-et-Loire a donné un avis favorable à la demande présentée par SCI ANADELPH, représentée par M. Jean-Louis PRISSET, gérant, pour la création d'un ensemble de 3 cellules commerciales d'une surface de vente totale de 920,30 m², situé 35, avenue Michelet, Zone des Pagannes – Cholet (49 300).

Angers, le 17 MAI 2017

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur de l'interministérialité
et du développement durable

François-Xavier VEYRIÈRES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
Secrétariat de la commission départementale
d'aménagement commercial

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Objet : Aménagement commercial

Réunie le 27 avril 2017, la commission départementale d'aménagement commercial de Maine-et-Loire a donné un avis favorable à la demande présentée par la société LIDL, représentée par M. Ludovic HERBIN, responsable immobilier, pour la création d'un magasin à l enseigne LIDL de 1423, 67 m² de surface de vente, situé 84, bis rue de Rouen - Saumur (49 400).

Angers, le 17 MAI 2017

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur de l'interministérialité
et du développement durable

François-Xavier VEYRIÈRES

